

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction : générale des politiques agricole,

agroalimentaire et des territoires

Sous-direction : des produits et des marchés

Bureau : du lait , des produits laitiers et de la sélection

animale

Adresse: 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par: Christelle DUBOSQ / Florence AIILERY

Tél.: 01 49 55 49 99 / 83 59

Fax: 01 49 55 49 25

CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/C2008-3013

Date: 20 août 2008

Date de mise en application : immédiate Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace :

circulaire DGPEI/SDEPA/C2007-4047

Nombre d'annexes : 34

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Objet : Mise en œuvre d'un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (« cessations primées » ou aide à la cessation d'activité laitière « ACAL ») et d'un dispositif de transfert de quotas laitiers sans terre.

Bases juridiques:

Règlement (CE) n 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)

Règlement (CE) n 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement 1788/2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 et D. 654-112-1 du code rural ;

Arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2008-2009.

Résumé: Cette circulaire définit les conditions d'octroi et la procédure d'attribution d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (ACAL) pour la campagne 2008-2009. Elle reconduit en outre pour cette campagne, de manière complémentaire aux ACAL et optionnelle selon le choix des départements, le dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers sans terre.

Mots-clés: cessation d'activité laitière, cessation primée, indemnité, ACAL, transferts spécifiques de quotas laitiers sans foncier (TSST).

Destinataires Pour exécution : Pour information: Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. Les Préfets de région Mmes et MM. les Directeurs départementaux MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de l'agriculture et de la forêt de la forêt M. le Directeur de l'Office de l'élevage

Table des matières

Table des matières	. 2
Introduction	. 4
1. Présentation des dispositifs d'ACAL et de TSST	. 4
1.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)	. 4
1.1.1. Sources de financement	. 4
1.1.1.1 Financement national	
1.1.1.2. Autres sources de financement.	
a) Les concours financiers des collectivités territoriales, des interprofessions laitières, des acheteurs de lait e laitiers et des affineurs	t de produits
b) Les fonds issus des producteurs souscrivant au dispositif de transfert de quotas sans terre (TSST), dans le	
départements qui ont choisi de mettre en œuvre ce dispositif	
1.1.2. Conditions d'accès au dispositif d'ACAL	
1.1.3. Montant de l'indemnité	
1.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)	
1.2.1. Objet	
1.2.2. Mise en œuvre au niveau départemental	
1.2.2.1. Décision de mise en oeuvre	
1.2.2.2. Définition des catégories de producteurs éligibles et des critères de priorité	
a) Catégories de producteurs admis à participer au dispositif	
b) Critères de priorité d'accès au dispositif	
2. Traitement des demandes en DDAF	. 6
L'ensemble des dossiers sera saisi par les DDAF dans LEONIDAF via les modules ACAL et TSST	. 6
·	
2.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)	
2.1.1. Engagements des producteurs demandant à bénéficier du dispositif d'ACAL	
2.1.2. Opérations préalables à l'instruction des demandes d'ACAL	
2.1.2.1. Envoi des imprimés aux producteurs	
2.1.2.2. Envoi ou dépôt des demandes par les producteurs	
2.1.2.3. Accuse de reception de la demande adresse au producteur	
2.1.2.4. Information des banieurs	
2.1.3.1. Contrôle documentaire des éléments du dossier du producteur	. /
a) Conditions de recevabilité de la demande	7 7
b) Qualité de producteur de lait	
c) Composition d'un dossier de demande	
2.1.3.2. Notion de producteurs hors normes dans le cadre des ACAL	
2.1.3.3. Cas particulier des demandes de producteurs proposés pour acceptation après avis de la CDOA	
2.1.4. Conclusions de l'instruction des demandes	
2.1.4.1. Constat de la DDAF au regard du dossier présenté par le producteur	
a) Constat de recevabilité	
b) Décision préfectorale d'irrecevabilité	
2.1.4.2. Information de la CDOA sur les demandes d'ACAL transmises pour proposition d'acceptation	
2.1.4.3. Transmission des demandes d'ACAL recevables à l'Office pour proposition d'acceptation	10
2.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)	10
2.2.1. Recensement des demandes recevables par les DDAF	
2.2.1.1. Information des producteurs.	
2.2.1.2. Constitution et dépôt du dossier de demande	
2.2.1.3. Instruction des dossiers individuels.	
2.2.1.3. Sélection des bénéficiaires	
2.2.2. Décompte de l'ensemble des demandes et envoi à l'Office de l'élevage	
2.2.2.1. Décompte de l'ensemble des demandes	
2.2.2.2. Envoi des pièces :	
3. Traitement des dossiers par l'Office de l'élevage	
3.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)	12
3.1.1. Eligibilité des producteurs et montant de l'indemnité de l'ACAL	. <u>-</u> 12
3.1.1.1. Conditions d'éligibilité :	
3.1.1.2. Détermination de l'assiette de l'indemnité	12 13
a) Base de calcul dans le cas général.	
b) Base de calcul dans des cas particuliers	
Cas des conjoints exploitant séparément.	

Cas des GAEC		
c) Montant de l'indemnité en cas d'abandon partiel de la production		
Exemple:		
d) Cas des producteurs ayant déjà bénéficié d'une indemnité partielle		13
3.1.2. Examen des demandes recevables pour l'attribution de l'ACAL		
3.1.2.1. Classement par ordre de priorité et par type de financement		
3.1.2.2. Nouvelle répartition lorsque les enveloppes régionales ne sont pas intégralement consommées		14
3.1.3. Décision de paiement de l'ACAL		
3.1.3.1. Décision d'acceptation ou de refus		
a) Etablissement des décisions d'acceptation ou de refus de la demande d'ACAL pour notification		
3.1.3.2. Transmission par les producteurs des certificats ou des attestations nécessaires au paiement		
a) Certificat de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les livraisons		
b) Attestation de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les vendeurs directs		
Ces attestations sont établies par le producteur, dans les 30 jours suivant la date de la cessation d'activi		
En cas d'ACAL total, le bénéficiaire doit avoir cessé définitivement la vente de lait et de produits laitie		
31 mars 2009.		
3.1.3.3. Paiement		
a) Paiement des producteurs bénéficiaires		
b) Information des DDAF sur les paiements		15
3.1.4. Conséquences sur les quotas		
3.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)		
3.2.1. Vérification et décompte des quantités laitières disponibles pour les TSST		
3.2.2. Décision d'attribution de quotas dans le cadre du dispositif de TSST		
3.2.2.1. Paiement par le producteur		
3.2.2.2. Etablissement de la liste de producteurs attributaires		
3.2.2.3. Enregistrement des transferts spécifiques		
3.2.2.4. Notification aux producteurs bénéficiaires		16
3.2.3. Mise en réserve de l'excédent de quotas libérés	16	
l. Contrôle de la cessation d'activité laitière	16	
4.1. Contrôles sur place des engagements des producteurs	16	
4.2. Répétition de l'indu en cas d'anomalies	16	
5. Bilan des dispositifs	17	
iste des annexes	18	
iste des imprimés ACAL		
	18	
Liste des imprimés TSST	18	

Introduction

Le dispositif d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (ACAL) est reconduit au niveau national pour la campagne 2008-2009.

Le financement de cette indemnité est assuré par les fonds issus des producteurs de lait ayant dépassé leur quota individuel, établi selon les dispositions figurant dans les arrêtés « de fin de campagne ». Son montant est déterminé selon le même barème dégressif que pour les deux dernières campagnes.

Les financements des collectivités territoriales, de l'interprofession, des acheteurs, des affineurs et, le cas échéant, de l'Office de l'élevage, peuvent compléter ce financement, à l'instar des années précédentes.

En outre, ce financement peut être abondé par les fonds versés par des producteurs souscrivant au dispositif de transferts spécifiques de quotas sans terres (TSST).

Ce dispositif permet à des producteurs, sous des conditions d'éligibilité à préciser au niveau départemental, de se voir attribuer des quotas contre le paiement d'une somme calculée au taux de 0,15 euro par litre. Ces fonds contribuent donc au financement des ACAL ; une partie des quotas récupérés par ce dispositif de TSST est reversée à la réserve et vient accroître les disponibilités départementales pour être redistribuée à des producteurs de lait, dans le cadre des attributions habituelles de quotas.

1. Présentation des dispositifs d'ACAL et de TSST

1.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)

1.1.1. Sources de financement

1.1.1.1. Financement national

Le droit au bénéfice de l'ACAL est ouvert dans la limite des sommes affectées dans l'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) de l'Office de l'élevage ainsi que, le cas échéant, des financements des collectivités territoriales, de l'interprofession laitière définie par les dispositions du code rural et des acheteurs de lait et de produits laitiers ou affineurs.

Ce montant est réparti en enveloppes régionales ou, le cas échéant, départementales, par décision du Ministre de l'agriculture et de la pêche, en fonction du volume des livraisons et du nombre de producteurs. Cette décision est notifiée au Directeur de l'Office de l'élevage.

L'utilisation d'un complément financé par les collectivités locales (article 2 de l'arrêté) ou par les fonds issus du TSST (article 4 de l'arrêté) n'impacte pas cette répartition en enveloppes régionales.

1.1.1.2. Autres sources de financement

a) Les concours financiers des collectivités territoriales, des interprofessions laitières, des acheteurs de lait et de produits laitiers et des affineurs

Ces financements complémentaires sont mis en place dans le cadre de conventions avec l'Office de l'élevage qui les utilise au-delà des fonds issus de la taxe affectée. Ces conventions sont établies après prise d'un arrêté préfectoral et avis de la CDOA.

Elles doivent être signées <u>avant le 31 octobre 2008</u> (article 3 de l'arrêté).

L'intervention des collectivités est prévue à l'article 2 de l'arrêté; elle dépend de la volonté des départements ou des régions à contribuer à ce dispositif et le financement vient compléter les financements accordés dans le cadre des enveloppes régionales.

La quantité que chaque acheteur est autorisé à financer est plafonnée aux litrages nécessaires, tels que déterminés par l'Office de l'élevage.

L'Office de l'élevage peut participer au financement des conventions conclues avec les acheteurs, au moyen des sommes encaissées par application de l'article L. 654-32 du code rural ; ce financement ne peut dépasser 50 % du budget de chaque convention.

Ces quotas sont indemnisés au même barème que celui du financement sur fonds nationaux.

b) Les fonds issus des producteurs souscrivant au dispositif de transfert de quotas sans terre (TSST), dans les départements qui ont choisi de mettre en œuvre ce dispositif

En application de l'article D. 654-112-1 du code rural et de l'article 4 de l'arrêté, les départements peuvent mettre en place le dispositif de TSST (*cf.* chapitre 1.2.). Les sommes versées par les producteurs dans le cadre de ce dispositif viennent abonder, au-delà des ressources précédemment citées, les fonds disponibles pour le financement du dispositif d'ACAL.

Ces quotas sont là encore indemnisés au même barème que celui du financement sur fonds nationaux.

1.1.2. Conditions d'accès au dispositif d'ACAL

Est éligible au titre de la campagne 2008/2009 tout producteur de lait de vache :

- √ disposant d'un quota laitier au titre des livraisons et/ou des ventes directes;
- ✓ ayant livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers depuis le début de la campagne 2008-2009 (article 5 de l'arrêté)

Par conséquent, ne sont pas recevables :

- les producteurs ayant arrêté de produire du lait avant le début de la campagne 2008-2009 sauf pour :
 - les producteurs demandeurs d'ACAL non retenus l'année précédente et contraints d'arrêter de produire du lait avant le début de la campagne, pour un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles telles que le prévoit l'article 1 du décret du 19 juin 2006,
 - les producteurs contraints d'arrêter par des mesures de suspension de collecte.
- les producteurs ayant démarré ou repris la production en cours de campagne.
- ✓ qui en fait la demande en déposant un dossier à la DDAF du siège de son exploitation au plus tard le 30 août 2008 (article 7 de l'arrêté).

1.1.3. Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction du quota détenu au titre des livraisons en laiterie et/ou des ventes directes, par application du barème suivant (article 6 de l'arrêté) :

- 0,15 €/ litre dans la limite de 100.000 litres,
- 0,08 €/ litre de 100 001 à 150.000 litres,
- 0,05 €/ litre de 150 001 à 200.000 litres,
- 0,01 €/ litre au-delà de 200.000 litres,

et sur la base des quotas, tels que décrits au 2nd chapitre de la présente circulaire.

1.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)

1.2.1. Objet

L'objet du dispositif de TSST est double :

- contribuer à la restructuration de la production, notamment en dégageant des fonds pour financer le reversement de quotas à la réserve et leur redistribution à des producteurs demeurant dans la production ;
- permettre éventuellement d'attribuer des quotas à des producteurs qui ne sont pas dotés lors des redistributions, car n'étant pas éligibles au titre du projet agricole départemental (PAD).

1.2.2. Mise en œuvre au niveau départemental

L'arrêté du 19 août 2008 (article 4, II.) n'exclut que les producteurs :

- qui ne sont pas aux normes, lorsque cette mise aux normes s'impose ;
- dont l'accroissement de production conduirait à ne plus respecter les obligations en matière de rejet d'effluents
- pour lesquels l'acquisition à titre onéreux de quotas remettrait en cause la viabilité de leur exploitation.

Le département dispose donc d'une marge d'appréciation pour définir les catégories de producteurs éligibles à ce dispositif ainsi que les critères de priorité éventuels.

Le rôle des DDAF consiste à assurer l'information des organisations professionnels sur l'ensemble des éléments afin de leur permettre de décider, en connaissance de cause, de mettre en place ce dispositif en 2008-2009, ou au contraire de ne pas le faire.

1.2.2.1. Décision de mise en oeuvre

La DDAF assure l'information des professionnels selon les moyens appropriés. En conséquence de ces échanges et de ces débats, la CDOA peut proposer de mettre en œuvre en 2008-2009 le dispositif de TSST. Cette proposition est entérinée par un arrêté préfectoral <u>au plus tard le 30 septembre 2008</u> (annexe 4).

Cette mise en œuvre ne sera toutefois possible que si les demandes d'ACAL n'auront pas été entièrement satisfaites par les différents financements (articles 1,2 et 3 de l'arrêté).

a) Catégories de producteurs admis à participer au dispositif

La CDOA doit définir les catégories de producteurs admis à participer à ce dispositif. Deux options de sélection peuvent être envisagées :

- permettre à des catégories de producteurs éligibles aux attributions à partir de la réserve nationale d'obtenir via les TSST un complément d'attribution. Il est alors nécessaire d'assurer la cohérence des deux dispositifs, par exemple en privilégiant sur la réserve nationale les nouveaux installés ou les producteurs disposant d'un quota inférieur à la moyenne départementale, et en orientant le dispositif de TSST à des catégories mal servies à partir de la réserve car moins prioritaires.
- permettre à des catégories de producteurs inéligibles aux attributions à partir de la réserve nationale, car sortant des critères fixées par le PAD, d'obtenir via les TSST des quotas. Ce supplément consolidera leur exploitation en leur permettant de produire davantage de lait sans investissement supplémentaire.

Cette décision doit être motivée au regard des objectifs de la politique laitière du département, en soulignant de manière cohérente les objectifs différents entre attribution à partir de la réserve et TSST.

Ces motivations seront reprises dans l'arrêté préfectoral ; celui-ci pourra opérer une modification du PAD afin d'y insérer le dispositif de TSST, prévue dans l'article 4 II. de l'arrêté.

b) Critères de priorité d'accès au dispositif

Le volume demandé par les producteurs admis à participer au dispositif pourrait être supérieur au volume libérable par les cessations d'activité, compte tenu des quotas reversés à la réserve via les financements national et régional. Il est nécessaire en prévision de définir des critères de priorité d'acceptation des dossiers ou de prévoir de ne servir que partiellement les demandes, par exemple en n'acceptant qu'un volume forfaitaire quel que soit le niveau de la demande ou en appliquant un taux de réduction unique ou variable selon le caractère plus ou moins prioritaire du demandeur.

Ainsi, la CDOA pourra proposer et le préfet arrêter que les producteurs admis à participer au dispositif :

- seront servis dans un ordre de priorité, à préciser dans l'arrêté ;
- verront leur demande acceptée partiellement, en fonction des quantités disponibles, selon une règle à préciser dans l'arrêté.

L'acceptation à participer au dispositif de TSST ne garantit donc pas que le producteur se verra in fine attribuer du quota, et notamment pas à hauteur de sa demande. Une information définitive au producteur ne peut être donnée qu' après rapprochement définitif, du point de vue des volumes comme des montants financiers, entre demandes de cessation d'activité laitière et demandes de bénéficier de quotas dans le cadre du TSST.

De plus, lorsque les demandes de rachat déposées au sein d'un département ne permettent pas de financer l'ensemble des cessations d'activité laitières, le reliquat de ces quotas peut être attribué dans le cadre d'une mutualisation entre départements d'une même région administrative qui ont mis en œuvre le dispositif de TSST. Cette mutualisation doit recueillir l'avis favorable de l'ensemble des commissions départementales d'orientation de l'agriculture des départements qui souhaitent participer à cette mutualisation.

2. Traitement des demandes en DDAF

L'ensemble des dossiers sera saisi par les DDAF dans LEONIDAF via les modules ACAL et TSST.

2.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)

2.1.1. Engagements des producteurs demandant à bénéficier du dispositif d'ACAL

Le demandeur de l'indemnité doit s'engager :

- √ à ne pas retirer sa demande¹;
- ✓ à ne procéder, jusqu'à la date à laquelle la décision d'attribution de l'indemnité deviendra définitive, à aucun transfert de quotas qui comporte des effets juridiques comparables aux transferts visés à l'article 74 du règlement 1234/2007 et induisant une modification de la surface de son exploitation ;
- √ à ne pas changer d'acheteur ; cet engagement court jusqu'au 31 mars 2009
- ✓ à abandonner de façon complète et définitive, en cas d'acceptation d'une demande pour abandon total, la livraison et/ou la commercialisation de lait ou de produits laitiers, au plus tard le 31 mars 2009 (article 8 de l'arrêté)

Une autorisation de désistement peut toutefois être accordée aux demandeurs, à titre exceptionnel, notamment afin de tenir compte de situations sociales préoccupantes alors que la demande d'indemnité a été déposée de manière précipitée. Ceux-ci doivent alors le faire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours suivant l'envoi par la DDAF de l'accusé de réception de la demande d'indemnité.

✓ à renoncer définitivement à tout droit à un quota sur son exploitation ou sur toute autre exploitation. Cet engagement vaut pour tous les cosignataires de la demande.

2.1.2. Opérations préalables à l'instruction des demandes d'ACAL

2.1.2.1. Envoi des imprimés aux producteurs

La DDAF assure la diffusion aux producteurs, par les moyens les plus appropriés, des imprimés de demande qui lui sont remis par l'Office de l'élevage. Ces imprimés doivent être complétés avant diffusion, en haut à gauche, du cachet de la DDAF. Les producteurs peuvent être informés, notamment par voie de presse, que les formulaires sont disponibles en DDAF ou auprès des laiteries.

Ces imprimés sont les suivants :

- ✓ ACAL 1 : demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière ;
- ✓ ACAL 2 : attestation du producteur qu'il a prévenu ses bailleurs ;
- ✓ ACAL 10 : certificat de livraison et de qualité du lait ;

2.1.2.2. Envoi ou dépôt des demandes par les producteurs

L'agriculteur adresse sa demande d'indemnité (ACAL 1) à la DDAF du département du siège de son exploitation, par lettre recommandée avec accusé de réception, <u>au plus tard le 30 août 2008</u>. Il lui est aussi possible de la déposer directement à la DDAF, sous réserve du respect de cette même date.

Cette date limite constitue l'un des critères de recevabilité de la demande.

Un seul dossier est ouvert pour chaque demandeur.

2.1.2.3. Accusé de réception de la demande adressé au producteur

La DDAF envoie ou remet au producteur un récépissé de dépôt de la demande d'indemnité (ACAL 3).

Il comprend les indications suivantes :

- ✓ la date d'enregistrement, c'est-à-dire la date d'arrivée ou de dépôt du dossier à la DDAF;
- ✓ le numéro d'enregistrement ;
- √ le rappel des engagements souscrits ;
- √ les modalités d'acceptation du dossier.

Lorsque la DDAF constate que des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont manquantes, elle demande au producteur de lui communiquer ces dernières dans les meilleurs délais.

2.1.2.4. Information des bailleurs

Le producteur doit signer un engagement sur l'honneur par lequel il a informé le ou les bailleurs du dépôt de sa demande d'ACAL (ACAL 2).

Dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande, l'assiette de l'indemnité sera déterminée après déduction d'un abattement au quota détenu par le demandeur, selon un taux correspondant au rapport entre les surfaces en cause et la surface de l'exploitation.

2.1.3. Recensement des demandes recevables par les DDAF

2.1.3.1. Contrôle documentaire des éléments du dossier du producteur

a) Conditions de recevabilité de la demande

Les demandes d'indemnité doivent :

- ✓ avoir été envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à la DDAF, <u>au plus tard le 30 août 2008</u>, le cachet de la poste faisant foi, si le dossier n'a pas été déposé en DDAF ;
- √ être signées, selon le cas, par l'exploitant individuel ou le représentant de la personne morale.

Les demandes sont signées par, outre le demandeur exploitant :

- pour une exploitation individuelle => le cas échéant, par le conjoint si celui-ci exploite le même fonds ;
- pour un GAEC => par l'ensemble des associés ; en effet, le caractère sociétaire du GAEC appelle à un traitement uniforme de la demande d'ACAL pour l'ensemble des associés de cette société.

La spécificité des GAEC implique, en outre, que le calcul s'appuie sur le quota individuel attaché à l'exploitation, de chaque associé. La demande d'ACAL pour un GAEC doit être déposée par le GAEC en tant que personne morale.

Elle doit recevoir l'accord de l'ensemble des associés, qui sont tenus, également et obligatoirement, à s'engager individuellement de la même façon, sauf à remettre en cause les statuts du GAEC ou, le cas échéant, à en revoir la composition et l'existence.

En conséquence, en cas de cessation partielle, tous les associés doivent s'engager à réduire partiellement leur activité. De même, en cas de cessation totale, tous les associés doivent s'engager à cesser totalement leur activité laitière.

- pour les autres formes sociétaires => par l'ensemble des associés participant à l'exploitation;
- pour une exploitation en métayage => par le propriétaire bailleur ;
- pour une exploitation en indivision => par l'ensemble des propriétaires indivis ;
- lorsque les quotas laitiers sont identifiés comme appartenant à des co-exploitations (exploitations individuelles en co-exploitation détentrices d'un quota, mais comprenant plusieurs chefs d'exploitation) ou à des sociétés de fait => par l'ensemble des membres de la co-exploitation ou de la société de fait ; les demandes pourront être déposées pour le compte de ces producteurs par respectivement l'un des co-exploitants ou l'un des membres de la société de fait.

En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du producteur, la DDAF devra vérifier la capacité de celui-ci à déposer seul une telle demande. Si un jugement prononçant la liquidation judiciaire est intervenu, aucune demande d'ACAL ne sera acceptée.

Lorsque des conjoints détiennent et produisent séparément un quota, chaque dossier sera traité de façon distincte, sauf dans le cas où ces quotas proviendraient de la scission d'une exploitation.

Le producteur doit joindre à sa demande l'ACAL 10 qui permet de justifier qu'il a livré du lait <u>depuis le premier jour de</u> la campagne 2008/2009 ;

La DDAF vérifiera cette condition, en appréciant la continuité de la production ainsi que son niveau, de manière à écarter les producteurs n'ayant plus eu d'activité laitière régulière durant cette campagne, au regard des informations mensuelles de collecte fournies par la laiterie (ACAL 10).

Le producteur doit par ailleurs déclarer tous les transferts de quotas en cours relatifs à son exploitation, qu'ils soient totaux ou partiels (cf ACAL 1).

b) Qualité de producteur de lait

Afin d'apprécier les conditions de recevabilité énoncées ci-dessus et en particulier, de vérifier la qualité de producteur de lait, la DDAF procède aux vérifications nécessaires du statut social du demandeur auprès du ou des organismes compétents : caisse de mutualité sociale agricole pour la retraite (CMSA) ou, dans le cadre de la préretraite agricole, l'organisme qui en tient lieu (CNASEA, ADASEA).

La DDAF demande à ces organismes de l'informer de toute modification pouvant intervenir avant la date à laquelle prendrait effet la décision d'attribution de l'indemnité.

Le producteur demandeur doit en outre déclarer :

- ✓ qu'il n'a pas sollicité l'octroi de l'allocation de préretraite ou ne la demandera pas avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive ;
- √ qu'il n'a pas fait connaître ou n'a pas déclaré son intention de prendre sa retraite, conformément à l'article L.
 330-2 du code rural, et ne bénéficiera pas de cet avantage <u>avant le 1^{er} avril 2009</u>;
- ✓ s'il n'a pas fait connaître ou n'a pas déclaré son intention de prendre sa retraite, conformément à l'article L. 330-2 du code rural, qu'il n'a pas demandé la liquidation de son droit à pension de retraite des personnes non salariées des professions agricoles ou qu'il ne la demandera pas avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive :
- ✓ qu'il n'est pas titulaire d'une pension d'invalidité qui sera, compte tenu de son âge, convertie en avantage de retraite des personnes non salariées des professions agricoles, avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive.

Par exception, les demandes présentées par des producteurs retraités, poursuivant leur activité agricole et laitière, sont recevables dans les deux cas particuliers suivants :

- ✓ celle d'un producteur retraité agricole du régime antérieur à la loi n 86-19 du 6 janvier 1986 ;
- ✓ celle d'un producteur retraité agricole bénéficiant, en application de l'article L. 732-40 du code rural, d'une autorisation préfectorale lui permettant de poursuivre la mise en valeur de son exploitation.

c) Composition d'un dossier de demande

Le dossier de demande d'indemnité transmis par le producteur doit comporter :

- ✓ la demande d'indemnité dûment remplie, datée et signée (ACAL 1) ;
- ✓ un K-Bis, dans le cas d'une exploitation de forme sociétaire ;
- ✓ un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) (un par associé dans le cas d'un GAEC) ;
- ✓ le cas échéant, pour les exploitations en fermage, dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande, l'accord des propriétaires ou des futurs exploitants.

2.1.3.2. Notion de producteurs hors normes dans le cadre des ACAL

Le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, III) (annexe 1 de la présente circulaire) précise que le lait cru de vaches destiné à la consommation humaine doit présenter une teneur en germes inférieure à 100.000 par ml et une teneur en cellules somatiques inférieure à 400.000 par ml.

Le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (annexe IV, chapitre II) (annexe 2 de la présente circulaire) précise que la collecte du lait doit être suspendue si le producteur n'a pas remédié à la situation dans les trois mois qui suivent la première notification du non-respect de ces critères, sauf autorisation spécifique.

L'ACAL 10 devra être renseignée à cet effet par les laiteries. En cas de doute, la DDAF vérifiera l'information fournie par les laiteries à l'aide de celles disponibles au niveau des DDSV.

Afin d'écarter les demandes des producteurs qui, pour rentrer dans les catégories des hors normes, produiraient volontairement un lait de mauvaise qualité, la qualité des laits ne répondant pas aux normes du règlement n 853/2004 sera appréciée en tenant compte des résultats d'au moins deux périodes d'analyse, <u>l'une durant la campagne en cours et l'autre sur celle précédant la demande. Ces périodes d'analyse ne sont pas nécessairement consécutives.</u>

2.1.3.3. Cas particulier des demandes de producteurs proposés pour acceptation après avis de la CDOA

L'article 10 de l'arrêté précise que, à titre exceptionnel, les demandes de producteurs contraints de cesser leur activité laitière au cours de la campagne pour un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que le prévoit l'article 1 du décret du 19 juin 2006 remettant en cause le bon fonctionnement de leur exploitation pourront être, sur proposition du préfet, considérées comme prioritaires par rapport aux autres demandes, après avis de la CDOA.

L'article 1 de ce décret du 19 juin 2006 précise que les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles concernés sont exclusivement :

- le décès de l'agriculteur
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de facon importante les superficies agricoles de l'exploitation
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

L'attention des DDAF est appelée sur le fait que ces propositions devront être motivées par un rapport circonstancié et, le cas échéant, de pièces justifiant que la situation des producteurs en cause relève d'un cas de force majeure. Ces dossiers restent par définition exceptionnels.

2.1.4. Conclusions de l'instruction des demandes

2.1.4.1. Constat de la DDAF au regard du dossier présenté par le producteur

A la suite de cet examen, la DDAF, en application de l'article 9 de l'arrêté, conclut sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande. Cette instruction et cette conclusion sont inscrites dans la fiche navette DDAF - Office de l'élevage (ACAL 4) ; ce document interne ne doit pas être communiqué au producteur.

a) Constat de recevabilité

La DDAF établit pour l'Office de l'élevage un constat de recevabilité en utilisant le modèle ACAL 4.

La DDAF informe le producteur par courrier que son dossier est transmis à l'Office de l'élevage pour proposition d'acceptation de sa demande d'ACAL, dans la limite des financements disponibles (ACAL 5).

b) Décision préfectorale d'irrecevabilité

La décision d'irrecevabilité notifiée au producteur par la DDAF doit respecter les formes imposées en matière de décisions administratives et précisées par la circulaire du SAJ n 2000-9102 du 27 septembre 2000 afin de se prémunir de tout contentieux ultérieur :

- le signataire de la décision doit disposer d'une délégation publiée, claire et précise ;
- les décisions prises devront être motivées, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et en excluant des motivations vagues, banales et trop stéréotypées ;
- les délais et voies de recours ouvertes au producteur en cas de contestation de la décision qui lui aura été notifiée devront être précisés.

La DDAF utilisera à cet effet le modèle de décision d'irrecevabilité (ACAL 6) disponible sous LEONIDAF.

2.1.4.2. Information de la CDOA sur les demandes d'ACAL transmises pour proposition d'acceptation

La DDAF rappellera que les demandes recevables seront acceptées par le Directeur de l'Office de l'élevage après vérification des justificatifs de cessation d'activité et sous réserve que ces demandes rentrent dans le budget affecté à cette action, complété le cas échéant par les fonds issus des diverses conventions (région, département, interprofession, acheteur ou affineur) puis du dispositif de TSST.

2.1.4.3. Transmission des demandes d'ACAL recevables à l'Office pour proposition d'acceptation

La DDAF transmet les demandes recevables à l'Office de l'élevage avant le 31 octobre 2008, accompagnées du bordereau joint (ACAL 8) après saisie des données sous LEONIDAF permettant la détermination de l'assiette de l'indemnité.

La DDAF contrôlera, préalablement à l'envoi, la cohérence des informations saisies sous LEONIDAF et celles figurant sur les documents transmis à l'Office de l'élevage à l'appui de la demande du producteur.

Le dossier, valant proposition d'acceptation de la demande d'ACAL, doit comprendre les pièces suivantes :

- √ l'imprimé de demande (ACAL 1 et ACAL 2);
- √ le modèle d'attestation de la laiterie sur les hors normes, le cas échéant (ACAL 10);
- √ le constat de recevabilité (ACAL 4) ;
- √ le certificat de livraison (ACAL 10);
- ✓ un K- BIS (en cas de forme sociétaire);
- ✓ un R.I.B.;
- ✓ le cas échéant, pour les exploitations en fermage, l'accord des propriétaires ou des futurs exploitants dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande ;

2.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)

2.2.1. Recensement des demandes recevables par les DDAF

2.2.1.1. Information des producteurs

La DDAF assure la diffusion aux producteurs des imprimés de demande (TSST 1) qui lui sont remis par l'Office de l'élevage, par les moyens les plus appropriés. Ces imprimés doivent être complétés avant diffusion du cachet de la DDAF, en haut à gauche. Les producteurs peuvent être informés, notamment par voie de presse, que les formulaires sont disponibles en DDAF ou auprès des laiteries.

Les producteurs doivent notamment être informés du fait que le fait d'être éligible ou de déposer une demande ne garantit pas qu'ils obtiendront l'intégralité ou même une partie du quota demandé. De même, l'accent doit être mis sur l'obligation qu'ils auront, si leur demande est acceptée, de payer la somme correspondant au quota transféré dans le mois suivant la réception de la notification par l'Office, et qu'un défaut de paiement entraînerait le rejet du dossier (article 4 IV de l'arrêté).

2.2.1.2. Constitution et dépôt du dossier de demande

Le producteur adresse sa demande de TSST à la DDAF du département du siège de son exploitation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai fixé par le préfet et <u>au plus tard le 31 octobre 2008</u>. Il lui est aussi possible de la déposer directement à la DDAF, sous réserve du respect de cette date.

Cette date limite constitue l'un des critères de recevabilité de la demande.

Un seul dossier est ouvert pour chaque demandeur.

Le dossier est constitué uniquement de l'imprimé de demande (TSST 1). Cette demande comprend une déclaration sur l'honneur et les engagements du demandeurs dûment renseignés et signés .

Il appartient aux DDAF, en fonction des enjeux locaux de maîtrise de l'azote, de rendre la feuille de calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (TSST 1 bis) obligatoire ou facultative.

Le demandeur devra obligatoirement indiquer le quota demandé. Dans le cas particulier d'un GAEC ou d'une SCL , ce quota sera ventilé par associé.

La DDAF devra vérifier la véracité de ces informations et notamment que, au vu du quota demandé, la compatibilité avec les normes environnementales sera respectée malgré l'augmentation de production.

Lorsque la DDAF constate que des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont manquantes, elle demande au producteur de lui communiquer ces dernières dans les meilleurs délais.

La DDAF envoie ou remet au producteur un récépissé de dépôt de la demande (TSST 2).

Ce récépissé comprend les indications suivantes :

- ✓ la date d'enregistrement, c'est-à-dire la date d'arrivée ou de dépôt du dossier à la DDAF;
- √ le numéro d'enregistrement ;
- ✓ le rappel des engagements souscrits.

2.2.1.3. Instruction des dossiers individuels

La DDAF instruit le dossier en vérifiant que le producteur peut bénéficier du TSST :

- √ il a déposé son dossier dans les délais ;
- √ il respecte les critères nationaux relatifs à :
 - o la mise aux normes, lorsque celle-ci est nécessaire,
 - la compatibilité aux normes environnementales, notamment à l'aide du TSST 1 bis,
 - o la viabilité économique de l'exploitation.
- √ il respecte les critères établis au niveau départemental.

A la suite de l'examen du dossier, la DDAF conclut sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande.

En cas d'irrecevabilité, cette décision sera notifiée au producteur par la DDAF, après avis de la CDOA. Cette notification doit respecter les formes imposées en matière de décisions administratives et précisées par la circulaire du SAJ n 2000-9102 du 27 septembre 2000 afin de se prémunir de tout contentieux ultérieur :

- ✓ le signataire de la décision doit disposer d'une délégation publiée, claire et précise ;
- ✓ les décisions prises devront être motivées, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et en excluant des motivations vagues, banales et trop stéréotypées ;
- ✓ les délais et voies de recours ouvertes au producteur en cas de contestation de la décision qui lui aura été notifiée devront être précisées.

La DDAF utilisera à cet effet le modèle de décision d'irrecevabilité TSST 3.

2.2.1.3. Sélection des bénéficiaires

La DDAF fait le décompte de l'ensemble des demandes de TSST et calcule le montant de fonds qui pourra être obtenu suite au paiement des producteurs bénéficiaires ; elle compare ce montant aux fonds nécessaires à la mise en œuvre des cessations d'activité laitière, compte tenu des montants disponibles sur les enveloppes nationale ou locale (collectivités, opérateurs, etc....).

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- ✓ les cessations d'activité peuvent être entièrement satisfaites par les enveloppes nationale et locale ; quel que soit la proposition de la CDOA sur les TSST, ce dispositif ne peut être mis en œuvre pour l'année en question;
- ✓ les enveloppes nationale et locale ne suffisent pas :
 - o les fonds issus des TSST ne permettent de financer qu'une partie des cessations d'activité laitière ; toutes les demandes de cessation d'activité ne peuvent pas être acceptées, mais toutes les demandes éligibles de TSST peuvent être satisfaites. Le reliquat de ces quantités pourra être attribué dans le cadre d'une mutualisation entre départements d'une même région administrative qui ont mis en œuvre le dispositif de TSST. Cette mutualisation devra recueillir l'avis favorable des CDOA.

Si malgré cette mutualisation, toutes les demandes de cessation d'activité laitière ne peuvent pas être acceptées, l'Office de l'élevage devra alors sélectionner les demandes de cessation d'activité laitière sur le fondement des priorités prévues à l'article 10 de l'arrêté (cf. chapitre 3.1.2.1. de la présente circulaire).

o les fonds issus des TSST permettent de financer toutes les cessations d'activité laitière ; toutes les demandes de cessation d'activité peuvent donc être acceptées, mais seule une partie des demandes de TSST peut être acceptée.

La DDAF applique alors les critères de priorité ou de réduction des quantités attribuées, prévus dans l'arrêté préfectoral, et sélectionne les dossiers en fonction de ces dispositions.

Au terme de cette procédure, la DDAF établit un rapport présentant la situation conjointe des demandes d'ACAL et de TSST dans le département incluant, le cas échéant, la liste des producteurs dont la demande de TSST peut être acceptée, ainsi que les quotas qui peuvent leur être attribués.

L'ensemble des demandes recevables de TSST sera soumis à l'avis de la CDOA, à l'instar des attributions de quotas. La présence au sein de cette instance <u>d'au moins un professionnel de la production laitière</u> est indispensable. A défaut, un représentant de ce secteur sera associé à titre d'expert aux travaux de la CDOA.

Il est possible d'organiser les travaux préparatoires de la CDOA dans une section ou un groupe de travail spécialisé lait, au sein duquel seront représentés les acteurs locaux de la filière laitière et les organisations syndicales habilitées, de manière à étudier préalablement les dossiers qui y seront présentés.

2.2.2. Décompte de l'ensemble des demandes et envoi à l'Office de l'élevage

2.2.2.1. Décompte de l'ensemble des demandes

La DDAF informe le producteur par courrier que son dossier est transmis à l'Office de l'élevage pour proposition d'attribution (TSST 5) ; ce courrier rappelle que les demandes seront acceptées par le Directeur de l'Office de l'élevage après vérification des conditions d'éligibilité et sous réserve que les propositions ne dépassent pas la limite des disponibilités de chaque département.

La DDAF établit à l'attention de l'Office de l'élevage un décompte de l'ensemble des demandes (TSST 7) ; il précise le montant financier qui pourra être obtenu suite au paiement par les producteurs des indemnités de transfert.

2.2.2.2. Envoi des pièces :

Cet envoi doit comprendre les pièces suivantes :

- pour la DGPAAT:
- √ l'arrêté préfectoral ouvrant le dispositif de TSST et précisant les critères d'éligibilité;
- pour l'Office de l'élevage:
- √ l'arrêté préfectoral ouvrant le dispositif de TSST et précisant les critères d'éligibilité;
- ✓ l'avis de la CDOA sur la proposition de liste nominative des producteurs bénéficiaires d'une attribution ainsi que le volume individuel qui peut leur être attribué ;
- √ le décompte de l'ensemble des demandes (TSST 7).

La DDAF contrôlera, préalablement à l'envoi, la cohérence des informations saisies sous LEONIDAF et celles figurant sur les documents transmis à l'Office de l'élevage à l'appui de la demande du producteur.

3. Traitement des dossiers par l'Office de l'élevage

3.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)

3.1.1. Eligibilité des producteurs et montant de l'indemnité de l'ACAL

3.1.1.1. Conditions d'éligibilité :

L'Office de l'élevage centralise les demandes recevables adressées par les DDAF.

Il vérifie les dossiers transmis (composition, pièces, signature(s), cohérence des informations) avant leur prise en compte pour le classement.

L'Office s'assure qu'aucune erreur manifeste n'a été commise au regard des conditions d'éligibilité.

Le dossier doit être constitué d'une demande recevable comprenant les pièces justificatives afférentes, permettant d'établir son appartenance aux catégories d'exploitations prioritairement indemnisables, lorsque le nombre de demandes excède les possibilités de financement national.

3.1.1.2. Détermination de l'assiette de l'indemnité

a) Base de calcul dans le cas général

Les quantités à prendre en compte pour calculer l'indemnité, dites quantités indemnisables, sont **la totalité des quotas détenus par le producteur**, personne physique ou morale, au cours de la campagne 2008/2009, au titre de la livraison et/ou des ventes directes.

Sont néanmoins exclues :

- √ les quotas supplémentaires visés à l'article D. 654-102 du code rural;
- ✓ les quantités ayant été transférées ou en cours de transfert et, notamment, en cas de fermage, des quantités afférentes à un fonds pour lequel un acte induisant la fin du bail aurait été introduit avant le dépôt de la demande, sauf en cas d'accord express du bailleur ou du producteur final. (cf. 2.1.2.4).
- b) Base de calcul dans des cas particuliers

Cas des conjoints exploitant séparément

Lorsque deux conjoints exploitent séparément et détiennent chacun un quota, chaque exploitation sera traitée comme une exploitation individuelle. Ces exploitations séparées ne doivent toutefois pas résulter d'une division d'exploitation préexistante. Dans ce cas, un seul décompte est établi pour les deux conjoints.

Cas des GAEC

Les quantités prises en compte pour le classement des dossiers sont calculées à partir des quotas indemnisables du GAEC, divisées par le nombre total d'associés. Le montant de l'indemnité est alors établi par associé, en fonction du quota détenu par chaque associé.

Ce mode de calcul est également appliqué à deux associés conjoints ayant chacun un quota issu de la division d'une exploitation préexistante.

c) Montant de l'indemnité en cas d'abandon partiel de la production

Les quotas supplémentaires exclus de l'assiette de l'indemnité sont évalués au prorata desdites quantités dans l'ensemble du quota (article 6 de l'arrêté).

Exemple:

Un producteur disposant de 190.000 litres, dont 38.000 litres de suppléments non indemnisables, sera indemnisé, s'il souhaite abandonner 100.000 litres, selon un coefficient de proratisation² de 0,80 :

100.000 litres x 0,80 x 0,15 €= 12.000 euros

d) Cas des producteurs ayant déjà bénéficié d'une indemnité partielle

Si un producteur qui a déjà obtenu une indemnité partielle, sollicite et obtient, au cours d'une campagne suivante, une indemnité pour abandon total, le barème d'indemnisation lui sera appliqué <u>en tenant compte des quantités déjà indemnisées au titre de la cessation partielle.</u>

3.1.2. Examen des demandes recevables pour l'attribution de l'ACAL

3.1.2.1. Classement par ordre de priorité et par type de financement

Lorsque le montant des demandes éligibles est supérieur aux possibilités de financement des enveloppes régionales, l'Office de l'élevage procède pour l'attribution des indemnités à un classement national, en fonction de l'appartenance des bénéficiaires potentiels à la zone couverte par le financement.

Celui-ci est effectué en prenant successivement en compte les catégories énumérées ci-après et en appliquant pour chacune l'ordre croissant des quotas indemnisables ou, en cas d'égalité de celles-ci, des quotas globaux des demandeurs (article 10 de l'arrêté) :

- ✓ les dossiers rentrant dans les cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, proposés pour décision d'attribution d'indemnité par l'office de l'élevage après avis de la CDOA ;
- ✓ les demandes présentées par des producteurs dont le quota indemnisable n'excède pas 100.000 l. et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application des règlements 852/2004 et 853/2004 ;
- ✓ les demandes d'abandon total présentées par des producteurs dont le quota indemnisable n'excède pas 100.000 l. ;
- ✓ les producteurs dont le quota indemnisable est supérieure à 100.000 l. et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application des règlements 852/2004 et 853/2004 ;

le taux utilise tous les chiffres après la virgule ; le montant de l'indemnité est arrondi au centime d'euro.

✓ les autres producteurs, que la demande d'abandon soit totale ou partielle.

L'Office de l'élevage trie ensuite les dossiers par région, à partir de l'ordre national, en fonction de l'appartenance des bénéficiaires potentiels à la zone couverte par le financement, dans la limite :

- √ des enveloppes régionales, comptabilisées séparément,
- √ des fonds des collectivités territoriales (ceux des régions, puis ceux des départements),
- √ des fonds des interprofessions laitières.
- ✓ du financement des acheteurs,
- des sommes versées par les producteurs dans le cadre du dispositif de TSST.

3.1.2.2. Nouvelle répartition lorsque les enveloppes régionales ne sont pas intégralement consommées

La somme des indemnités des dossiers retenus pour une région ne correspond pas, dans la plupart des cas, au montant de l'enveloppe régionale prédéfinie. De ce fait, les reliquats constatés sur l'ensemble des enveloppes régionales seront, le cas échéant, mis en commun pour accepter les dossiers du classement national non retenus dans le premier classement, en appliquant le même ordre de priorité, jusqu'à épuisement des reliquats disponibles.

3.1.3. Décision de paiement de l'ACAL

3.1.3.1. Décision d'acceptation ou de refus

a) Etablissement des décisions d'acceptation ou de refus de la demande d'ACAL pour notification

Au terme de cette procédure, le Directeur de l'Office de l'élevage décide de l'acceptation ou du refus de l'indemnité, sous réserve de la fourniture par les éventuels bénéficiaires des justificatifs de cessation d'activité visés à l'article 11 de l'arrêté.

Ces décisions sont mises à disposition des DDAF par l'Office par voie électronique ou sur support papier.

b) Notification aux producteurs des décisions d'acceptation ou de refus

Les DDAF assurent la notification des décisions d'acceptation - ou, le cas échéant, de refus - aux demandeurs avant le 1^{er} mars 2009 (ACAL 13, 13 bis, 14 et 14 bis) (article 11 de l'arrêté).

3.1.3.2. Transmission par les producteurs des certificats ou des attestations nécessaires au paiement

Les pièces décrites ci-après, permettant le paiement de l'indemnité, sont transmises par les DDAF dans les meilleurs délais à l'Office de l'élevage, sous couvert du préfet, au moyen du bordereau d'envoi ACAL 9.

La DDAF saisit sous LEONIDAF, dès réception de ces documents (certificats ou attestations), la date de cessation ou de réduction d'activité communiquée par la laiterie ou le producteur. La saisie de cette date conditionne le paiement de l'indemnité mais aussi la mise en réserve des quantités libérées et donc la détermination des quantités disponibles pour la redistribution.

Les quotas sont diminués ou annulés à compter du 1^{er} avril 2009, à l'exclusion des quantités en cours de transfert. Les quotas résultant d'un abandon définitif partiel de la production sont supposées réparties uniformément sur l'exploitation correspondante, à l'exception des bois, landes, etc.

a) Certificat de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les livraisons

Le bénéficiaire doit avoir cessé totalement ou réduit partiellement la livraison de lait <u>au plus tard le 31 mars 2009</u> (article 8 de l'arrêté)

Les certificats sont établis par le ou les acheteurs :

- ✓ dans le cas d'une cessation totale, il s'agit du certificat de cessation d'activité, établi <u>dans les trente jours suivant</u> <u>la date de cette cessation</u> (ACAL 11) ; la DDAF rappellera aux laiteries l'importance attachée au respect de la fourniture de ce document dans ce délai. En effet, le paiement de l'indemnité ne peut être réalisé qu'après vérification de ce document :
- ✓ dans le cas d'une cessation partielle, il s'agit des notifications par l'acheteur au producteur des quotas sur la campagne en cours et la campagne suivante, faisant apparaître le décompte des quantités abandonnées (ACAL 11).

b) Attestation de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les vendeurs directs

Ces attestations sont établies par le producteur, dans les 30 jours suivant la date de la cessation d'activité (ACAL 12).

En cas d'ACAL total, le bénéficiaire doit avoir cessé définitivement la vente de lait et de produits laitiers <u>au plus tard le</u> 31 mars 2009.

3.1.3.3. Paiement

a) Paiement des producteurs bénéficiaires

L'indemnité prévue par la décision d'acceptation de la demande d'ACAL est versée aux producteurs par l'Office de l'élevage, au vu des pièces énumérées aux points ci-dessus.

b) Information des DDAF sur les paiements

Le montant des versements effectués aux producteurs ainsi que la date à laquelle le mandatement a été réalisé sont consultables sur LEONIDAF par les DDAF pour les producteurs de leur département.

3.1.4. Conséquences sur les quotas

Les quotas abandonnés par les producteurs bénéficiaires d'ACAL sont mis en réserve dès enregistrement de la date de cessation ou de réduction de l'activité laitière, avec effet au 1^{er} avril 2009 (article 14 de l'arrêté)

- ✓ en totalité, dans le cas d'une cessation totale ;
- ✓ partiellement, dans le cas d'une cessation partielle ; la réduction du quota se fera :
 - o dans le cas d'un producteur mixte, en proportion du poids relatif de chacune des activités (livraisons et ventes directes)³ ;
 - o dans le cas d'un GAEC, en proportion du poids de chacun des associés dans le quota du GAEC.

En cas de cession ultérieure de l'exploitation du bénéficiaire de l'ACAL, le transfert se fera sans transfert des quotas libérés. Aucune disposition ne fait toutefois obstacle à ce que ce foncier puisse à nouveau porter des quotas dans certaines circonstances (installation avec reprise de foncier « primé », création d'EARL, etc.).

3.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)

3.2.1. Vérification et décompte des quantités laitières disponibles pour les TSST

Avant de traiter les demandes, l'Office de l'élevage doit vérifier l'adéquation entre les demandes de cessation d'activité laitière d'une part, les fonds disponibles pour leur financement, y compris ceux issus du dispositif de TSST, d'autre part, pour arrêter la liste des uns et des autres de telle manière à pouvoir financer toutes les demandes de cessation d'activité permises par les fonds disponibles. Il est en effet indispensable de ne prendre un engagement visàvis des producteurs demandeurs d'une ACAL que si l'Office dispose de la certitude de pouvoir honorer, d'un point de vue financier, cet engagement.

Cette vérification financière effectuée, l'Office dresse la liste des producteurs demandeurs d'un TSST, en précisant le volume de quotas qui peut leur être alloué et le montant de l'indemnité en contrepartie.

3.2.2. Décision d'attribution de quotas dans le cadre du dispositif de TSST

3.2.2.1. Paiement par le producteur

L'Office de l'élevage demande aux producteurs bénéficiaires le paiement correspondant à l'achat du quota (article 4 IV. de l'arrêté). Ce paiement est calculé par l'application du barème de 0,15 euro par litre de quotas, à la totalité du volume accepté (article 4 IV.).

Le producteur doit procéder à ce paiement dans les 30 jours suivant la réception de la notification par l'Office (TSST8).

Un point sur les paiements est effectué en concertation avec les DDAF et l'office de l'élevage huit jours avant et des mesures de rappel sont mises en place entre l'office de l'élevage et les DDAF.

Le bénéficiaire pourra demander par la suite, s'il le souhaite, une modification de la répartition de son quota ainsi réduit, par activité, dans le cadre des procédures prévues à cet effet (modification d'activité, changement d'acheteur).

3.2.2.2. Etablissement de la liste de producteurs attributaires

Après réception des paiements, l'Office de l'élevage arrête la liste définitive des producteurs attributaires de quotas dans le cadre du dispositif de TSST, liste consultable par les DDAF sur LEONIDAF.

Le préfet adresse, le cas échéant, une décision de rejet de leur demande aux producteurs concernés (TSST 3).

3.2.2.3. Enregistrement des transferts spécifiques

Après mise à disposition des volumes affectés aux transferts spécifiques par l'Office, la DDAF procède à l'enregistrement des mouvements de quotas en cause selon la procédure prévue sous LEONIDAF

3.2.2.4. Notification aux producteurs bénéficiaires

L'Office de l'élevage :

- ✓ notifie <u>au titre de la campagne 2009-2010</u> la quantité attribuée à l'acheteur ; l'acheteur notifie aux producteurs bénéficiaires cette quantité dans le mois qui suit cette notification de l'Office de l'élevage.
- ✓ enregistre les quotas attribuées dans le cadre du TSST, <u>en les distinguant des quotas supplémentaires attribués dans le cadre de la redistribution</u>.

Les DDAF seront informées par l'Office de l'élevage des refus d'enregistrement de décision d'attribution.

3.2.3. Mise en réserve de l'excédent de quotas libérés

Le dispositif de TSST a vocation à dégager un excédent de quotas libérés par les cessations d'activité laitière sur celles redistribuées aux producteurs bénéficiaires. En effet, les ACAL sont versées selon un barème dégressif (cf. 1.1.3.) alors que les producteurs bénéficiaires de TSST acquièrent leur quota à un barème fixe de 0,15 euro ; cette retenue sur les transferts constitue une sorte d'équivalent au prélèvement lors de transfert foncier, réalisé sur le fondement de l'article 76 du règlement 1234/2007.

L'excédent de quotas libérés est reversé à la réserve ; il est mis à la disposition du département pour attribution aux producteurs dans le cadre de la redistribution de la campagne 2009/2010.

4. Contrôle de la cessation d'activité laitière

L'Office de l'élevage est chargé du contrôle de la mesure (article 15 de l'arrêté).

4.1. Contrôles sur place des engagements des producteurs

Le contrôle vise à s'assurer de la réalité des déclarations et du respect des engagements des bénéficiaires. Il concerne les cessations totales ainsi que partielles et les livreurs de lait ainsi que les vendeurs directs.

Outre le contrôle administratif de deuxième niveau (sur pièces et sur la base des dossiers transmis par les DDAF), l'Office de l'élevage effectue également des contrôles sur place dans les laiteries.

La DDAF a la responsabilité du contrôle des ACAL, à l'instar du dispositif de contrôle des producteurs de lait et en application de la convention entre l'Office de l'élevage et le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Ces contrôles sur place permettent de s'assurer de l'arrêt effectif de production des bénéficiaires de l'aide à la cessation totale ou de la diminution effective du quota dans les cas de cessation partielle.

Ils portent sur au moins 5% des bénéficiaires de chaque région et doivent être réalisés <u>avant le 31 mars 2010.</u> Leurs résultats doivent en être communiqués à l'Office de l'élevage <u>avant le 30 avril 2010.</u>

Il sera établi un procès verbal individuel de contrôle et la réalisation d'un bilan annuel.

Ce bilan annuel est communiqué au Ministère de l'agriculture et de la pêche avant le 30 juin 2010.

4.2. Répétition de l'indu en cas d'anomalies

En cas d'irrégularité, les conséquences en sont le reversement de l'indemnité indûment perçue à l'Office de l'élevage, augmentée d'un intérêt au taux légal calculé à compter du versement de ces sommes, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-6 alinéa 2 du code pénal (article 16 de l'arrêté).

5. Bilan des dispositifs

Le préfet communique à la CDOA un rapport sur la mise en œuvre des ACAL et, le cas échéant, du dispositif de transfert spécifique sans terre sur la campagne 2008-2009.

L'Office de l'élevage dresse un bilan pour la campagne 2008-2009 dès que l'ensemble des décisions a été notifié ; ce bilan est communiqué au Ministère de l'agriculture et de la pêche, au Conseil de direction spécialisé lait de l'Office ainsi qu'aux DDAF <u>avant le 30 septembre 2009</u>.

Ce bilan est établi, pour chaque dispositif :

- ✓ par région,
- ✓ par département,
- ✓ par critères d'éligibilité,

en indiquant:

- ✓ le nombre de demandes déposées, acceptées, refusées par catégorie,
- ✓ leur ventilation par catégorie,

en distinguant:

- √ les exploitants individuels, de ceux sous forme sociétaire,
- ✓ le type d'activité (livraisons, ventes directes),
- √ les cessations totales et les cessations partielles,
- √ les quantités libérables, libérées, primables et primées.

Le bilan des ACAL est détaillé par source de financement.

Eric Allain

Liste des annexes

Annexe 1	Critères applicables au lait cru (règlement 853/2004, Section IX, chapitre I, III)			
Annexe 1 bis	Contrôles du lait cru lors de sa collecte (règlement 854/2004, annexe IV, chapitre II)			
Annexe 2	Liste des dispositions réglementaires applicables			
Annexe 3 et 3 bis	Calendriers des opérations de la procédure d'ACAL et de TSST			
Annexe 4	Modèle d'arrêté préfectoral pour la mise en œuvre du dispositif de TSST			

Liste des imprimés ACAL

ACAL 1	Demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière
ACAL 2	Certificat relatif à l'absence de congé
ACAL 3	Récépissé d'envoi ou de dépôt d'une demande d'ACAL
ACAL 4	Constat de recevabilité ou d'irrecevabilité de la demande d'ACAL
ACAL 5	Lettre de recevabilité de la demande d'ACAL
ACAL 6	Décision préfectorale d'irrecevabilité de la demande d'ACAL
ACAL 7	Demande d'attestation de livraisons
ACAL 8	Bordereau d'envoi des dossiers de demandes ACAL recevables
ACAL 9	Bordereau d'envoi des pièces complémentaires pour paiement
ACAL 10	Certificat de livraison et attestation relative au caractère hors normes du lait collecté
ACAL 11	Certificat de cessation ou de réduction d'activité (secteur livraison)
ACAL 12	Certificat de cessation ou de réduction d'activité (secteur ventes directes)
ACAL 13	Décision d'acceptation de l'indemnité à l'abandon total de la production laitière
ACAL 13 bis	Décision de refus de l'indemnité à l'abandon total de la production laitière
ACAL 14	Décision d'acceptation de l'indemnité à l'abandon partiel de la production laitière
ACAL 14 bis	Décision de refus de l'indemnité à l'abandon partiel de la production laitière

Liste des imprimés TSST

TSST 1	Demande d'un producteur à bénéficier d'un transfert spécifique sans terre
TSST 1 bis	Calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation
TSST 2	Récépissé de dépôt ou d'envoi d'une demande de transfert spécifique sans terre
TSST 3	Décision préfectorale d'irrecevabilité de la demande de transfert spécifique sans terre
TSST 4	Constat de recevabilité de la demande de transfert spécifique sans terre
TSST 5	Lettre de recevabilité de la demande de TSST
TSST 6	Bordereau d'envoi des dossiers de transfert spécifique sans terre recevables
TSST 7	Décompte de l'ensemble des dossiers de transfert spécifique sans terre recevables
TSST 8	Modèle d'appel de fonds adressé aux producteurs par l'Office

Annexe 1

Règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Annexe III, section IX, chapitre I, III: critères applicables au lait cru

- 1. En attendant que soient établies des normes dans le cadre d'une législation plus spécifique concernant la qualité du lait et des produits laitiers, les critères ci-après sont applicables pour le lait cru.
- 2. Le contrôle doit porter sur un nombre représentatif d'échantillons de lait cru collecté sur des exploitations de production de lait et prélevés par échantillonnage aléatoire, en application des paragraphes 3 et 4.

Les contrôles peuvent être effectués :

- a) par l'exploitant du secteur alimentaire qui produit le lait ;
- b) par l'exploitant du secteur alimentaire qui collecte ou transforme le lait ;
- c) par un groupe d'exploitants du secteur alimentaire,

OU

- d) dans le cadre d'un programme de contrôle national ou régional.
- 3. a) Les exploitants du secteur alimentaire doivent mettre en place des procédures pour que le lait cru satisfasse aux critères ci-après :
 - i) pour le lait cru de vaches :

Teneur en germes à 30 °C (par ml)	≤100 000 (*)			
Teneur en cellules somatiques (par ml)	≤400 000 (**)			
(*) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de deux mois, avec au moins deux				

- (*) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de deux mois, avec au moins deux prélèvements par mois.
- (**) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de trois mois, avec au moins un prélèvement par mois, sauf si l'autorité compétente définit une autre méthodologie pour tenir compte des variations saisonnières des niveaux de production.
- ii) pour le lait cru d'autres espèces :

Teneur en germes à 30 °C (par ml)	≤1 500 000 (*)
(*) Moyenne géométrique variable constat	tée sur une période de deux mois, avec au moins deux
prélèvements par mois.	

b) Toutefois, si le lait cru provenant d'espèces autres que les vaches est destiné à la fabrication de produits fabriqués avec du lait cru par un procédé qui n'implique aucun traitement thermique, les exploitants du secteur alimentaire doivent faire le nécessaire pour que le lait cru satisfasse aux critères ci-après :

Teneur en germes à 30 °C (par ml)	≤500 000 (*)
(*) Moyenne géométrique variable constatée sur ur	ne période de deux mois, avec au moins deux
prélèvements par mois.	

Annexe 1 bis

Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Annexe IV, chapitre II : contrôles du lait cru lors de sa collecte

- 1. L'autorité compétente doit superviser les contrôles effectués conformément à l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, du règlement (CE) n° 853/2004.
- 2. Si l'exploitant du secteur alimentaire n'a pas remédié à la situation dans les trois mois qui suivent la première notification du non-respect des critères concernant la teneur en germes et la teneur en cellules somatiques, la livraison du lait cru provenant de l'exploitation de production concernée doit être suspendue ou, conformément à une autorisation spécifique ou à des instructions générales émanant de l'autorité compétente, soumise à des prescriptions nécessaires à la protection de la santé publique quant à son traitement et son utilisation. Cette suspension ou ces prescriptions devront rester en vigueur jusqu'à ce que l'exploitant du secteur alimentaire ait prouvé que le lait cru satisfait de nouveau aux critères requis.

Annexe 2 : Liste des dispositions réglementaires applicables

Norme réglementaire	Date	Intitulé	
Règlement (CE) 1234/2007 du Conseil	22 octobre 2007	portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)	
Règlement (CE) 595/2004 de la Commission	30 mars 2004	portant modalités d'application du règlement 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers.	
Règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil	29 avril 2004	relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.	
Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil	29 avril 2004	fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.	
Règlement (CE) 854/2004 du Parlement européen et du Conseil	29 avril 2004	fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.	
Code rural			
Articles D. 654-39 à D. 654-100		relatifs à la production de lait de vache, aux modalités de recouvrement d'un prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs et modifiant la partie réglementaire du code rural	
dont Articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8		relatifs à l'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière	
Articles D. 654-101 à D. 654-113		relatifs au transfert des quotas laitiers	
dont Article D. 654-112-1	,	relatif au dispositif de transfert de quotas laitiers sans terre entre producteurs	

	Arrêtés publiés en 2008			
Arrêté	23 avril 2008	relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009		
Arrêté	23 avril 2008	relatif à la détermination des quotas des producteurs de lait en vente directe pour la période allant du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009		
Arrêté	7 mai 2008	relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009		
Arrêté	7 mai 2008	relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009		
Arrêté		relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2008-2009		

Ces textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE et Office de l'élevage (partie LEONIDAF).

Les arrêtés de campagne sont pris chaque année par le Ministre de l'agriculture et de la pêche et sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Annexe 3 : Calendrier de la mise en œuvre des ACAL

	PRODUCTEUR	DDAF	CDOA	Office de l'élevage	DGPAAT - MAP
Juillet 2008		4			Diffusion de la circulaire
Au plus tard le 30 août 2008	Le producteur adresse ou dépose sa demande auprès de la DDAF.				
Au plus tard le 15 septembre 2008		La DDAF accuse réception de la demande.			
Avant le 15 octobre 2008				•	Le Ministre fixe le montant des enveloppes régionales affectées aux ACAL. Il communique à l'Office
					de l'élevage cette information
Au plus tard le 15 octobre 2008		La DDAF examine et statue sur la recevabilité de la demande du producteur.			
Au fil de l'eau		Notification des constats de recevabilité ou d'irrecevabilité aux demandeurs concernés.			
Au plus tard le 31 octobre 2008			La CDOA prononce un avis sur les demandes des producteurs susceptibles d'être considérés comme prioritaires pour cas de force		
		Transmission des demandes recevables à l'Office de l'élevage		-	
Au plus tard le 30		Communication à la CDOA de la liste des producteurs dont la demande est recevable	•		
novembre 2008				Signature, le cas échéant des conventions de restructuration avec les collectivités territoriales, l'interprofession ou les acheteurs	
Avant le 1 ^{er} février 2009				L'Office de l'élevage examine les demandes et les accepte par région administrative	

	PRODUCTEUR	DDAF	CDOA	Office de l'élevage	MAP
Avant le 1 ^{er} mars 2009	4	•		L'Office de l'élevage notifie sous couvert des DDAF les décisions d'attribution ou de refus de l'indemnité aux demandeurs	
Avant le 31 mars 2009	Le producteur cesse son activité de production laitière				
Dans les 30 jours suivant la cessation de livraison et au plus tard le 30 avril 2009			Les acheteurs communiquent à l'Office de l'élevage sous couvert du Préfet, les certificats de cessation de livraison des producteurs en cessation totale.		
	Les producteurs vendeurs directs communiquent à l'Office de l'élevage sous couvert du Préfet, les certificats de cessation de commercialisation			-	
Entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre 2009	•		Paiement par l'Office de l'élevage des producteurs		
Au plus tard le 30 septembre 2009				Bilan de la procédure réalisé par l'Office de l'élevage	-
Au plus tard le 31 mars 2010				Réalisation des contrôles sur place auprès des laiteries	
	•	Réalisation des contrôles sur place auprès des producteurs			
		Transmission des rapports de contrôle à l'Office de l'élevage		•	
Au plus tard le 30 juin 2010	•			Transmission du bilan des contrôles à la DGPAAT	

Annexe 3 bis : Calendrier de la mise en œuvre des TSST

	PRODUCTEUR	DDAF	CDOA	Office de l'élevage	DGPAAT - MAP
Juillet 2008		4			Diffusion de la circulaire
Au plus tard le 30 septembre 2008		Arrêté préfectoral de mise en place			
Avant le 31 octobre 2008	Le producteur adresse ou dépose sa demande auprès de la DDAF.	La DDAF accuse immédiatement réception de la demande.			
Au plus tard le 15 novembre 2008		La DDAF examine et statue sur la recevabilité de la demande du producteur.			
Au fil de l'eau		Notification des constats de recevabilité et d'irrecevabilité aux demandeurs concernés.			
Au plus tard le 30 novembre 2008			La CDOA prononce un avis sur les demandes des producteurs susceptibles d'être bénéficiaires d'un transfert.		
Au plus tard le 15 décembre 2008		Transmission de la liste nominative des producteurs bénéficiaires à l'office de l'élevage			
Au plus tard le 15 janvier 2009				L'Office de l'élevage examine les demandes et envoie les appels de fond	
A partir du 1 ^{er} juillet 2009				Mise à disposition des volumes en DDAF pour attributions aux bénéficiaires	
A partir du 1 ^{er} juillet 2009		Enregistrement des mouvements de transferts			

Annexe 4 : Modèle d'arrêté préfectoral pour la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas sans terre

République Française

Préfecture de
Arrêté du
relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quotas laitiers sans terre
Le préfet,
Vu le règlement (CE) n 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (modifié) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
Vu le règlement (CE) n 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
Vu le code rural, notamment l'articles D. 654-112-1;
Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 2008,
Vu l'arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2008-2009,
ARRETE:
Art. 1 ^{er} En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers est mis en œuvre dans le département de sur la campagne laitière 2008-2009.
Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les catégories de producteurs demandeurs de quota admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :
- -
Art. 3. - Si les demandes de quotas de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées [sur le fondement des critères de priorité ci-dessous] ou [selon les modalités suivantes] :
- -
Art. 4 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à, le
Le Préfet de

Les preneurs ont l'ob	oligation de préciser les coordous ne fournissez pas ces rense	onnées exactes des eignements complète	précédée de la mention lu et approuvé) bailleurs. Aucune suite ne sera donn Superficie(s) louée(s) porteuse(s) de quotas
Les preneurs ont l'ob à votre demande si vo	oligation de préciser les coord ous ne fournissez pas ces rense Adresse c	onnées exactes des eignements complète	précédée de la mention lu et approuvé) bailleurs. Aucune suite ne sera donn Superficie(s) louée(s)
Les preneurs ont l'ob	oligation de préciser les coord	onnées exactes des	précédée de la mention lu et approuvé)
raila	le I/I/I	//1	Signature (1)
•	cas de fausse déclaration n		
- Ne pas avoir reçu de	e notification de justice prononçant	un congé sur tout ou	partie des parcelles exploitées en location.
- Ne pas avoir reçu co	ongé de l'un ou l'autre de mes baille	eurs.	
- Ne pas avoir résilié	mon bail auprès de l'un ou l'autre d	le mes bailleurs (coord	données mentionnées ci-dessous).
CERTIFIE et ATT	<u>ESTE</u>		
- ' '	a production laitière (ACA	-	sollicite l'indemnité à l'aband nnée 2008.
Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 20 CERTIFICAT RELATIF A L'AI	007 - Article D. 654	
	OFFICE DE L'ELEVAGE		
		N° PACA	•
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	Numero du dos	

(*) ATTENTION

- Ce total des surfaces louées doit être le même que celui mentionné sur votre demande d'indemnité (imprimé ACAL 1 page 1)
- il ne doit pas intégrer les terres que vous détenez en propriété

TOTAL des surfaces louées non porteuses de quotas (B)

TOTAL DES SURFACES LOUEES A+B (*)

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions

itelle 3		
Zone réservée à l'administration		
NUMERO DU DOSSIER		
Département Année N° dossier		
I/_/_I//_I/I N° PACAGE		

RECEPISSE D'ENVOI OU DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE

Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 - Ar ticles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rural Demande de	
IDENTIFICATION DU DOSSIER	
Date d'arrivée (par courrier ou dépôt) du dossier I_/_I_/_I_/_I Demande d'abandon total Demande d'abandon partiel Demande d'abandon parti	

INFORMATIONS

- L'instruction d'une demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière se fait en 3 étapes.
- 1ère étape : l'envoi par votre DDAF du présent récépissé.
- 2ème étape : étude du dossier par la DDAF afin de déterminer la recevabilité de votre demande, c'est à dire afin d'apprécier si vous remplissez toutes les conditions énoncées par la réglementation pour prétendre à l'indemnité. Au terme de cette étude, vous recevrez une lettre de la DDAF vous précisant la recevabilité de votre demande et son envoi à l'OFFICE DE L'ELEVAGE ou, au contraire, son refus dûment motivé.
- 3^{ème} étape : envoi du dossier à l'OFFICE DE L'ELEVAGE pour déterminer son rang d'élection au sein de l'ensemble des demandes. En effet, votre demande ne sera acceptée que dans la limite des crédits disponibles. Si la dotation financière est insuffisante, un classement sera effectué en retenant :

En premier lieu, les demandes présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application de la des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004, en second lieu, les demandes d'abandon total présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres, en troisième lieu, les producteurs dont la quantité de référence indemnisable est supérieure à 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004, en dernier lieu, les producteurs ne rentrant dans aucune des catégories précitées.

Dans le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles remettant en cause le bon fonctionnement de l'exploitation, la demande peut être retenue de manière prioritaire.

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

Le demandeur et les signataires de la demande s'engagent :

- à ne pas retirer sa demande; toutefois, à titre exceptionnel, il est autorisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se désister de sa demande dans le délai de trente jours suivant la date du présent récépissé.
- en cas d'abandon total, à cesser définitivement toute livraison et vente de lait ou de productions laitières au plus tard, avant la fin de la campagne laitière.
- en cas d'abandon partiel, à prendre en compte, à partir du 1^{er} avril 2009, sa diminution de quantité de référence.
- à ne pas transférer et à ne pas manifester son intention de transférer tout ou partie de la quantité de référence de l'exploitation d'une vente, de la notification d'un congé ou d'une résiliation de bail, jusqu'à la date à laquelle il deviendra définitivement attributaire de l'aide.

Fait à ,	, le I	/ I	/	I	/	/	/	I

Rappel important : dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans : les derniers bulletins des livraisons, facture d'achat et de vente de bovins, etc.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Zone réservée à l'administration				
Numero du dossier				
Département Année N° dossie	er			
I_/_/_I_/_/_I_/I_/ N° PACAGE	_/I			
I_I_I_I_I_I_I_I	_I			

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE Fiche navette DDAF/OFFICE DE L'ELEVAGE d'instruction d'une demande : constat de recevabilité ou d'irrecevabilité

Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 - Articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rural

Le PREFET DU DEPARTEMENT DE	
Vu la demande présentée par M	
domicilié à en tant que	
- considérant après examen des pièces, que la demande est arrivée dans les délais	oui □ non □
dûment signée	oui □ non □
Et que le producteur :	
- dispose d'une quantité de référence laitière	oui □ non □
- a livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne laitière	oui □ non □
- s'est engagé à ne pas changer d'acheteur	oui □ non □
- a sollicité l'octroi de l'allocation de préretraite ou la demandera avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive	oui □ non □
 a déclaré son intention de prendre sa retraite, conformément à l'article L. 330-2 du Code Rural, et bénéficiera de cet avantage avant le 1^{er} avril de la campagne suivante, 	oui □ non □
- s'il n'a pas déclaré son intention de prendre sa retraite, conformément à l'article L. 330-2 du Code Rural a demandé la liquidation de son droit à pension de retraite des personnes non salariées des professions agricoles ou la demandera avant le 1 ^{er} avril de la campagne suivante	oui □ non □
 est titulaire d'une pension d'invalidité qui sera, compte tenu de son âge, convertie en avantage de retraite des personnes non salariées des professions agricoles avant le 1^{er} avril de la campagne suivante 	oui □ non □
 poursuit régulièrement son activité agricole et laitière en tant que retraité du régime antérieur à la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 	oui □ non □
 producteur retraité bénéficiant en application de l'article L 732-40 du code rural, d'une autorisation préfectorale lui permettant de poursuivre la mise en valeur de son exploitation 	oui □ non □
- a une exploitation engagée dans une procédure collective ou en cours de liquidation judiciaire	oui □ non □
- a déclaré tous les transferts totaux ou partiels en cours de la quantité de référence laitière de son exploitation	oui □ non □
- exploite en fermage	oui □ non □
- un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande	oui □ non □
- les propriétaires des terrains et/ou les futurs exploitants ont donné leur accord par écrit	oui □ non □
Constate la recevabilité de la demande □ Constate l'irrecevabilité de la demande □	
Fait à, le I, le I	

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE Modèle de lettre d'information au producteur sur la recevabilité de sa demande

PREFECTOREDO	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 	, le
MINISTERE		

Objet : Demande d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière

Madame, Monsieur,

PECHE

Vous avez déposé, en application du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 et des articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rural l, une demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière au titre de la campagne 2008/2009, identifiée sous le numéro ______.

L'instruction de votre dossier m'amène à considérer votre demande comme recevable.

En conséquence, je le transmets à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (OFFICE DE L'ELEVAGE), en vue de la détermination de son rang de classement au sein de l'ensemble des demandes.

En effet, je vous rappelle que votre demande ne sera acceptée que dans la limite des crédits affectés à votre région et sous réserve de la vérification du respect de vos engagements de cessation totale ou partielle de l'activité laitière.

Si la dotation financière nationale est insuffisante, les demandes seront prises en compte, en retenant :

- En premier lieu, les demandes présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004,
- En second lieu, les demandes d'abandon total présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres,
- En troisième lieu, les demandes présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable est supérieure à 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004,
- en dernier lieu, les demandes présentées par des producteurs ne rentrant dans aucune des catégories précitées.

et dans tous les cas, en suivant l'ordre croissant des quantités de référence indemnisables ou, en cas d'égalité de celles-ci, des quantités de référence globales des demandeurs.

Je vous informe par ailleurs que dans le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles remettant en cause le bon fonctionnement de l'exploitation, cette demande peut être retenue de manière prioritaire après avis de la CDOA et sur proposition du préfet.

A la suite de ce classement par ordre de priorité, je vous enverrai la décision du Directeur de l'OFFICE DE L'ELEVAGE de vous attribuer ou de ne pas vous attribuer l'indemnité. En tout état de cause, cette décision vous sera communiquée avant le 1^{er} mars 2009.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Par délégation du Préfet, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE Modèle de décision d' irrecevabilité d'une demande de producteur

PREFECTURE DU

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

MINISTERE
DEL'AGRICULTURE, ET DE LA

Objet : Demande d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, en application des articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rural, une demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière au titre de la campagne 2008/2009, identifiée sous le numéro

J'ai le regret de vous informer que l'instruction de votre dossier m'amène à vous notifier **un constat d'irrecevabilité** de votre demande.

Ce constat repose sur les motifs suivants :

(Indiquer de manière détaillée les motivations ayant conduit au refus de la demande, en application des différentes dispositions réglementaires figurant dans le décret.)

Je vous informe que cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation soit :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de **refus** qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Par délégation du Préfet, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions

ACAL		
Zone réservée à l'administration		
NUMERO DU DOSSIER		
Département Année N° dossier		
I/_/_I_/_/_I_/I N° PACAGE		
I_I_I_I_I_I_I		

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE Demande d'attestation de livraisons pour 2008

Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 - Articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rural

Destinataire (établissement acheteur du lait) :
Monsieur le Directeur,
J'ai déposé le I/_I/I auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
du département de
☐ Une demande d'indemnité à l'abandon total de la production laitière
Si cette demande est acceptée, je me suis engagé à avoir cessé de livrer du lait ou des produits laitiers au plus tard le 31 mars 2009.
☐ Une demande d'indemnité à l'abandon partiel de la production laitière
Si cette demande est acceptée, je me suis engagé à réduire définitivement à compter du 1 ^{er} avril 2009 ma quantité
de référence de I/_/_/I litres au titre des livraisons et/ou au titre de la vente directe.
Je vous demande de bien vouloir, dans les plus brefs délais, transmettre au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le certificat de livraisons (ACAL 10) indiquant :
- que j'ai livré du lait depuis le 1 ^{er} avril 2008,
- les quantités livrées depuis le 1 ^{er} janvier 2008,
Fait à, le I/I/
Expéditeur (nom et prénom ou raison sociale du demandeur)
demeurant à :



BORDEREAU DE TRANSMISSION DDAF / OFFICE DE L'ELEVAGE DES DOSSIERS RECEVABLES D'INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE 2008/2009

(pour attribution de l'indemnité)

BORDEREAU D'ENVOI

A

Monsieur le Directeur de L'OFFICE DE L'ELEVAGE

Référence à rappeler :	Division Quotas Laitiers
	TSA 30003
, le	93555 Montreuil sous Bois cedex
Département : Nombre de dossiers de demande d'indemnité à l'abandor partiel de la production laitière transmis à l'OFFICE DE	
Pièces jointes obligatoirement à chaque dossier	r:
 Demande dûment signée 	
➤ Certificat de recevabilité	
➤ R.I.B.	
 Certificat de livraisons et de qualité du lait 	Si livreur
> Certificat de commercialisation (page 1 sur ACAL1)	Si vendeur direct
4 0	
Et, selon les cas,	
➤ K-Bis ou équivalent	Si forme sociétaire
> Accord des propriétaires ou des futurs exploitants	Si fermage (expiration du bail)
Pièces à joindre le cas échéant :	
> Certificat de cessation ou de réduction des livraisons	
> Certificat de cessation ou de réduction des ventes dire	ctes
> Autres pièces	
Les pièces sont regroupées par dossier	
La Dinactour d	lámantamantal da l'agnicultura at da la famât
Le Directeur d	lépartemental de l'agriculture et de la forêt
'	'
L Visa et cac	het DDAF ¹
Cadro	e réservé à l'OFFICE DE L'ELEVAGE
Cour	rier n°
Affec	etation:



BORDEREAU DE TRANSMISSION DDAF / OFFICE DE L'ELEVAGE DES PIECES COMPLEMENTAIRES DES DOSSIERS D'INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE 2008/2009 (pour paiement)

Référence à rappeler :	BORDEREAU D'ENVOI	
, le	A Monsieur le Directeur de L'OFFICE DE L'ELEVA Division Quotas Laitiers TSA 30003 93555 Montreuil sous Bois cedex	GE
Département :		
Demandes d'indemnité à l'abandon total ou part production laitière transmises à l'OFFICE DE L Pièces complémentaires : Certificat de cessation ou de réduction des livraire Certificat de cessation ou de réduction des vente Autres pièces. Le Direc	Dossier	
Visa e	et cachet	
	Cadre réservé à 1'OFFICE DE L'ELEVAGE Courrier n° Affectation :	

D.D.A.F. (cachet)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Zone réservée à l'administration				
NUMERO DU DOSSIER				
Département	Année	N° dossier	N° PACAGE	
I_/_/_I_/	//	_I//I		

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 - At**ticles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rural** Je soussigné (nom, prénom, et fonction), en poste à (laiterie, entreprise, ... préciser systématiquement la raison sociale) N° Identifiant OFFICE domicilié à 1) certifie que M • a livré du lait (ou des produits laitiers) depuis le début de la campagne 2008/2009 préciser les volumes livrés depuis le début Avril Mai Juin Juillet 2008 de la campagne préciser les volumes livrés sur les trois Janvier 2008 Février Mars derniers mois de la campagne précédente - a cessé de livrer depuis le I__/_ I__/_ _I Si le producteur livre encore à ce jour, je m'engage à adresser au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt son certificat de cessation de livraisons dans les trente jours suivant sa date de cessation. Si le producteur a déjà cessé de livrer, la présente attestation vaut certificat de cessation de livraison et je m'engage à vous informer ainsi que l'OFFICE DE L'ELEVAGE de toute reprise éventuelle de livraison par le producteur. - Attestation relative au caractère hors normes du lait collecté * * • (le cas échéant) 2) <u>atteste</u> que ce producteur a livré du lait dont la moyenne géométrique (1) En cellules : (Les valeurs de ces deux moyennes doivent être supérieures à 400 000 cellules/ml de lait) (2) des mois de de la campagne 07/08 est et celle de la campagne 08/09 est des mois de ou **En germes** : (Les valeurs de ces deux moyennes doivent être supérieures à 100 000 germes/ml de lait) (2) des mois de de la campagne 07/08 est et celle de la campagne 08/09 est des mois de (1) trois mois consécutifs pour les cellules, deux mois consécutifs pour les germes. Préciser les mois (2) critères précisés par la réglementation relative à l'hygiène de la production et de la collecte du lait.

3) **signe**

Fait à _____, le I __/_ I __/_ ______,

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions

11C11E11		
Zone réservée à l'administration		
Numero du dossier		
Département Année N° dossier		
I//_I/II N° PACAGE		

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE Certificat de cessation ou de réduction des livraisons

Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 - Articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rural

Rappel: En application des dispositions des articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code rural, ce certificat doit être transmis, dans les trente jours suivant la date de cessation, à la DDAF, **soit au plus tard le 30 avril 2009**.

n				
Je m'engage à informer la DDAF, ainsi que l'OFFICE DE L'ELEVAGE, de toute reprise éventuelle de livraisons par ce producteur.				
Je m'engage à notifier la réduction définitive de la quantité de référence laitière de ce producteur de litres à partir de la campagne 2009/2010, et à adresser à la DDAF copie de la notification 2009/2010 qui mentionnera cette réduction.				
]				

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions

11011112		
Zone réservée à l'administration		
Numero du dossier		
Département Année N° dossier		
I/_/_I_/_/_I_/I N° PACAGE		

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE Attestation de cessation ou de réduction de commercialisation pour les producteurs de lait vendeurs directs

Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 - Atticles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rural

Rappel: En application des dispositions des articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code rural,, ce certificat doit être transmis, dans les trente jours suivant la date de cessation, à la DDAF, **soit au plus tard le 30 avril 2009**.

Je, soussigné, M	
domicilié à	atteste :
□ CESSATION TOTALE	
• avoir commercialisé	litres, au titre de la campagne 2008/2009, et jusqu'à la date de
cessation définitive le I/I/I/_	/I
commercialisation	que l'OFFICE DE L'ELEVAGE, de toute reprise éventuelle de
☐ CESSATION PARTIELLE	
• avoir commercialisé	litres, au titre de la campagne 2008/2009.
Fait àle I	<u>/I/I</u> I
(signature) (signatures de tous les associés en cas de GA	EC)
(a.g., a.a.a. ea de leas lea dasceles en eas de ell	=,
N° Identifiant OFFICE :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans : les derniers bulletins des livraisons en cas d'activité mixte, facture d'achat et de vente de bovins, etc.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions

Zone réservée à l'administration
Numero du dossier
Département Année N° dossier
I_/_/_I_/I/I N° PACAGE

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL DE LA PRODUCTION LAITIERE 2008 Décision d'acceptation

Vu le règlement (CEE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 oc	•		
Vu le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission du	· ·		
Vus les articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rura	l et l'arrêté du 2008		
Vu la demande présentée en tant qu'exploitant individu en tant que représentant ou m		n sous forme sociétaire	
Raison sociale (si exploitation sous forme sociétaire)			
Par Nom, Prénom			
Domicile :			
Code postal : I/I/I			
et les engagements pris,			
Vu le ou les quotas laitiers notifiés au producteur au 1 ^{er} a	avril 2008		
par la (es) laiterie(s) n° I//_III I//_III			
nom(s)	Quota livraison	I_/_/_/_/_/_	_I litres
et/ou par l'OFFICE DE L'ELEVAGE	Quota ventes directes	I/_/_/_//_	_I litres
Déduction faite, le cas échéant, des quotas laitiers afférents aux I_/_/_I , I/_I ha exclus pour usage de l'article 74 du règlement (CEE) n°1234/2007, notamment en cas de fermage lorsqu'il y a eu résiliation de bail ou notification d'un congé d'une décision induisant l'expiration du bail	Quota non indemnisable	I_/_/_/_/_/_	_I litres
soit un quota global à retenir en laiterie et/ou en ventes directes de :		I/_/_/_//_	_I litres
A l'exclusion des quotas supplémentaires attribués depuis le début de la campagne 2003/2004		I/_/_/_/_//	_I litres
Quota résultant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité :		I/_/_/_/_/_	_I litres

CONSTATE				
Au regard des documents fournis	s pa	r l'acheteur	, que le de	emandeur :
☐ souscrit ☐ ne souscrit pas				
à l'ensemble des dispositions des campagnes 2007/2008 et			2/2004 et 853/2004	4 du Conseil du 29 avril 2004 au titre
DECIDE				
Article 1 – L'indemnité pour aba	ando	on total de la production	laitière est accorde	ée.
Article 2 – Compte tenu des eng dessous :	gag€	ements souscrits dans la	demande, l'indem	nité est accordée selon le barème ci-
dans la limite de 100 000 litres	=	I///I	Litres x 0,15 €/L	= I <u>/_/_/_</u> I,I/_I€
de 100 001 à 150 000 litres	=	I//I	Litres x 0,08 €/L	= I/_/_/I , I/I €
de 150 001 à 200 000 litres	=	I//I	Litres x 0,05 €/L	= I/_/_/I , I/I €
à compter de 200 000 litres	=	I_/_/_/_/_I	Litres x 0,01 €/L	= I//I , I/I €
Total	=	I_/_/_/_I	Litres total	= I_/_/_/_I,I_/_I€
				n une seule fois, sous réserve que la enne au plus tard avant la fin de la
	es ir	ndûment perçues, augme	entées d'un intérêt	ne respecte pas ses engagements, il t au taux légal calculé à compter du 6 alinéa 2 du code pénal.
Article 5 – En cas de contestati siège de votre exploitation dans				Tribunal Administratif du ressort du n de cette décision.
Article 6 – Le Directeur de L'Ol	FFI(CE DE l'ELEVAGE est	chargé de l'exécut	ion de la présente décision.
Fait à		,	le I/I	[<u>/_/_I</u>

Le Directeur de l'OFFICE DE L'ELEVAGE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions

Zone réservée à l'administration
Numero du dossier
Département Année N° dossier
I/_/_I/_/_I/I N° PACAGE
I_I_I_I_I_I_I

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL DE LA PRODUCTION LAITIERE 2007 Décision de refus

Vu le règlement (CEE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 oc	ctobre 2007,	
Vu le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission du	ı 30 mars 2004,	
Vus les articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rura	l et l'arrêté du 2008	
Vu la demande présentée : en tant qu'exploitant indivi	iduel □	
en tant que représentant ou	mandataire d'une exploitation	on sous forme sociétaire
Raison sociale (si exploitation sous forme sociétaire)		
Par : Nom, Prénom		
Domicile :		
Code postal : I/I/I		
et les engagements pris,		
Vu le ou les quotas laitiers notifiés au producteur au 1 ^{er} avr	ril 2008	
Par la (es) laiterie(s) n° I//III I//III		
Nom(s)	Quota livraison	I_/_/_/_/_I litres
	0 4 1 1	T / / / / / T1'
et/ou par l'OFFICE DE L'ELEVAGE	Quota ventes directes	I///I litres
Déduction faite, le cas échéant, des quotas afférents aux		
I_/_/_I, I/_I ha exclus pour usage de l'article 74 du règlement (CEE) n°1234/2007, notamment en cas de	Quota non indemnisable	I_/_/_/_//_ I litres
fermage lorsqu'il y a eu résiliation de bail ou notification	Quota non macininouore	1
d'un congé d'une décision induisant l'expiration du bail		
Soit un quota global à retenir en laiterie et/ou en ventes		I/_/_/_/_I litres
directes de :		
A l'exclusion des quotas supplémentaires attribués depuis		ī / / / / / ī''
le début de la campagne 2003/2004		I///I litres
Quota résultant à prendre en compte pour le calcul de		
l'indemnité :		I///I litres

CONSTATE
Au regard des documents fournis par l'acheteur, que le demandeur :
□ souscrit
☐ ne souscrit pas
à l'ensemble des dispositions des règlements (CE) n° $852/2004$ et $853/2004$ du Conseil du 29 avril 2004 au titre des campagnes $2007/2008$ et $2008/2009$
DECIDE
Article 1er - L'indemnité pour abandon total est refusée, compte tenu des limites des financements disponibles.
Article 2 – En cas de contestation, un recours pourrait être déposé devant le Tribunal Administratif du ressort du siège de votre exploitation dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.
Article 3 – Le Directeur de L'OFFICE DE L'ELEVAGE est chargé de l'exécution de la présente décision.
Fait à, le I/_I/I
Le Directeur de l'OFFICE DE L'ELEVAGE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions

ACAL 14
Zone réservée à l'administration
Numero du dossier
Département Année N° dossier
I//_I//_I/I N° PACAGE

INDEMNITE A L'ABANDON PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE 2007 Décision d'acceptation

Vu le règlement (CEE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 o	octobre 2007,	
Vu le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission d	u 30 mars 2004,	
Vus les articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rura	al et l'arrêté du 2008	
Vu la demande présentée en tant qu'exploitant individent en tant que représentant ou ne Raison sociale (si exploitation sous forme sociétaire) Par Nom, Prénom Domicile: Code postal: I/I/I	nandataire d'une exploitation s	
et les engagements pris,		
Vu la demande de cessation partielle de la produc I_/_/_/_/_I I	ction laitière portant sur une	e quantité de référence de
Vu le ou les quotas laitiers notifiés au producteur au 1 ^{er} av	ril 2008	
par la (es) laiterie(s) n° I/_/_III I//_III		
nom(s)	Quota livraison	I_/_/_/_/_I litres
et/ou par l'OFFICE DE L'ELEVAGE	Quota ventes directes	I//I litres
Déduction faite, le cas échéant, des quotas laitiers afférents aux I_/_/_I, I/_I ha exclus pour usage de l'article 74 du règlement (CEE) n°1234/2007, notamment en cas de fermage lorsqu'il y a eu résiliation de bail ou notification d'un congé d'une décision induisant l'expiration du bail	Quota non indemnisable	I/_//I litres
soit une quota global à retenir en laiterie et/ou en ventes directes de		I///I litres
A l'exclusion	Totaux	Ramenés à
des quotas supplémentaires attribués depuis le début de la campagne 2003/2004	I_/_/_/_/_I litres	I//I litres
Ouotas restants indemnisables:		I / / / / / I litres

CONSTATE			
Au regard des documents fourni	s par l'acheteur	, que le	e demandeur :
☐ souscrit ☐ ne souscrit pas			
à l'ensemble des dispositions des campagnes 2007/2008 et		852/2004 et 853/200	04 du Conseil du 29 avril 2004 au titre
DECIDE			
Article 1 – L'indemnité pour ab	andon partiel de la prod	action laitière est acco	ordée.
Article 2 – Compte tenu des engagements souscrits dans la demande, il est alloué selon le barème ci-dessous une indemnité pour abandon partiel de la production laitière sur la base d'un quota indemnisable, après prise en compte de la quantité demandée en cessation partielle.			
dans la limite de 100 000 litres de 100 001 à 150 000 litres de 150 001 à 200 000 litres à compter de 200 000 litres	= I / / / / / / = I / / / / / / = I / / / / / / = I / / / / / /	_I Litres x 0,08 €/L _I Litres x 0,05 €/L	= I
Total	= I _/_/_/_/_/	Litres total	= I//I,I/I€
Article 3 – Cette indemnité de I//I , I/I € sera payée en une seule fois,			
	es indûment perçues, au	gmentées d'un intére	é ne respecte pas ses engagements, il êt au taux légal calculé à compter du -6 alinéa 2 du code pénal.
Article 5 – En cas de contestati siège de votre exploitation dans			e Tribunal Administratif du ressort du on de cette décision.
Article 6 – Le Directeur de L'O	FFICE DE L'ELEVAG	E est chargée de l'exé	ecution de la présente décision.
Fait à _		, le I/I/	<u>I/</u> I

Le Directeur de l'OFFICE DE L'ELEVAGE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions

ACAL 14 bis
Zone réservée à l'administration
Numero du dossier
Département Année N° dossier
I/_/_I//_I/I N° PACAGE
I <u>IIIIIII</u> I

INDEMNITE A L'ABANDON PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE 2007 Décision de refus

Virgle manufacture and (CEE) mo no 1224/2007 du Consoil du 22	Do atalama 2007	
Vu le règlement (CEE) n° n° 1234/2007 du Conseil du 22	·	
Vu le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission du		
Vus les articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du Code Rura		
Vu la demande présentée : en tant qu'exploitant individ	duel □	
en tant que représentant ou	mandataire d'une exploitation	sous forme sociétaire \square
Raison sociale (si exploitation sous forme sociétaire)		
Par: Nom, Prénom		
Domicile :		
Code postal : I/I_/I		
et les engagements pris,		
Vu la demande de cessation partielle d'activité laitière politres. Vu le ou les quotas laitiers notifiés au producteur au 1 ^{er} avr		rence de I///I
Par la (es) laiterie(s) n° I/_/_III I//_III	Quota livraison	I_/_/_/_/I litres
nom(s)	Quota IIviaison	1_/_/_/_/ I nues
et/ou par l'OFFICE DE L'ELEVAGE	Quota ventes directes	I///I litres
Déduction faite, le cas échéant, des quaotas afférents aux I_/_/_I, I_/_I ha exclus pour usage de l'article 74 du règlement (CEE) n°1234/2007, notamment en cas de fermage lorsqu'il y a eu résiliation de bail ou notification d'un congé d'une décision induisant l'expiration du bail	Quota non indemnisable	I//I litres
Soit un quota à retenir en laiterie et/ou en ventes directes de	Totaux	I///I litres Ramenés à
A l'exclusion:		
des quotas supplémentaires attribués depuis le début de la campagne 2003/2004	I_/_/_/_/I litres	I///I litres
Ouotas restants indemnisables:		I / / / / / I litres

CONSTATE
Au regard des documents fournis par l'acheteur , , que le demandeur : □ souscrit □ ne souscrit pas à l'ensemble des dispositions des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004 au titre des campagnes 2007/2008 et 2008/2009
DECIDE
Article 1 ^{er} – L'indemnité pour abandon partiel de la production laitière est refusée, compte tenu des limites des financements disponibles.
Article 2 – En cas de contestation, un recours pourrait être déposé devant le Tribunal Administratif du ressort du siège de votre exploitation dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.
Article 3 – Le Directeur de L'OFFICE DE L'ELEVAGE est chargée de l'exécution de la présente décision.
Fait à, le I/_ I/I

Le Directeur de l'OFFICE DE L'ELEVAGE

D.D.A.F. (cachet)

7557 03/09

Règlement (CE) n° 1234/2007 Arrêté du

Zone réservée à l'administration

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

DEMANDE DE TRANSFERT SPECIFIQUE DE QUOTAS SANS TERRE (TSST) CAMPAGNE LAITIERE 2008-2009

Date d'arrivée N° PACAGE (individuel ou société)	N° du Département Année N°
	DOSSIER I/_I/II
****	s
LE DEMANDEUR En tant qu'exploitant individuel ☐ En tant que rep	résentant ou mandataire d'une exploitation sous forme sociétaire \Box
M. □ Mme □ Mlle □ Nom Prénom _	Date de naissance I/_I/I
Raison sociale (si exploitation sous forme sociétaire)	tél. l <u>. l. l. l. l</u> . l
Domicile ou Adresse: rue ou lieu-dit	
Code postal I/I/I Commune_	
<u>L'EXPLOITATION</u> est : à titre individuel □ sous forme s	sociétaire ou en commun ☐ (dans ce cas remplir • ou • ou •)
● GAEC □ Nombre d'associés exploitants II Commune du sièg	e
■ Autre société civile	
■ Autre (indivision ou coexploitation) □ Nombre d'exploitants II n°MSA I//	
département n°MSA I///	
Surfaces SAU dont surfaces louées	Nombre de vaches laitières au 01/04/08 I/I
LA PRODUCTION LAITIERE Livraisons : quotas	litres
Campagne 2008-2009 Ventes directes : quotas	litres
Si exploitation en GAEC ou en société, indiquer le quota total : II.	Pour les GAEC indiquer le quota de chacun des associés :
Nom : Prénom Quot I I Nom : _	Prénom Quot I I (2)
Nom : Prénom Quot I	Prénom QuotlI (2)
Name at advance de la quides laiteries (2)	(O) oi hoogia isiada

Remplir ce document après l'avoir déplié afin de pouvoir lire la notice explicative en regard, écrire en MAJUSCULES, de préférence à l'encre noire, cocher les cases 🗖 qui correspondent à votre situation

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Je déclare :

- ✓ que mon exploitation dispose de quotas laitiers;
- ✓ avoir livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne 2008-2009;

- ✓ avoir effectué ou être en train d'effectuer ma mise aux normes (dans le cas d'une exploitation installée en zone vulnérable et pour laquelle une mise aux normes est nécessaire);
- ✓ qu'après l'attribution du quota demandé :
 - la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de mon exploitation ne dépassera pas 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;
 - o mon exploitation restera en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.
- ✓ ne pas être engagé dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Dans le cas contraire, le mentionner ci-dessous :

✓ avoir pris connaissance que l'acceptation de ma demande entraîne l'obligation de paiement, pour une somme calculée par l'application du barème de 15 ct. d'euro par litre à hauteur du quota demandé (cf. ci-dessous), dans les 30 jours suivant la réception de la notification par l'Office et qu'un défaut de paiement dans ce délai entraîne le rejet de mon dossier ;

Je m'engage:

recommandé A.R.

- ✓ à ne pas retirer ma demande.
- √ à payer la somme calculée par l'application du barème de 15 ct. d'euro par litre à hauteur du quota demandé dans le mois suivant la réception de la notification par l'Office de l'élevage.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables.

En cas de fausse déclaration, les dispositions des articles 441-6 et suivants du code pénal s'appliquent.

J'autorise le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à vérifier l'exactitude des renseignements que j'ai fournis à l'appui de ma demande auprès du ou des organismes compétents et, le cas échéant, de mes bailleurs.

MODE DE CALCUL Le montant du versement à effectuer pour bénéfi	cier d'un tra	nsfert est calculé selon	le barème de 0,15 :	€/I par I. de lait transféré
Dans ces conditions, je demande à bénéficier d'un	n transfert o	de quotas pour :		litres
Dans le cas d'un GAEC , préciser la répartition de la demande par associé	Nom	Prénom Prénom Prénom	:	litres
Fait à		le		
Signature du demandeur		re du conjoint loite le même fonds)		
Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (expindivision), de l'ensemble des participants (co-exploita l'ensemble des membres (sociétés de fait)	oloitations en			
Les signatures valent déclarations et engagements.				
MODE DE PAIEMENT PAR LE PRODUCTEUR				

La loi n°78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés d'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en

CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION Campagne 2008/2009

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR	N° PACAGE : IIIIII
	N° ONILAIT : I I I I I I I I I
M., Mme, Melle : Nom	Prénom :
Né(e) le: II_/_II_I_I _i à	Dépt. (ou pays) :
ou pour les formes sociétaires,	
Dénomination sociale.	
N° d'identification : []
Adresse:	
Commune:	Code postal : II_I_I_I_I
Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons	s: II
en vente:	s directes : II
Régime réglementaire auquel est soumis l'élevage : - Date du dernier arrêté installation classée ou récépissé de - Les effectifs présents sont-ils conformes à ceux mentionn	

BOVINS (effectifs moye	ns annuel)	% pâture		Kg Azot	e par unité	Total	Dont N non maîtrisable
Vaches laitières	Nbre de têtes				85		
Vaches allaitantes naisseurs	Nbre de têtes				67		
Vaches allaitantes naisseur engrais.	Nbre de têtes				67		
Génisses de moins d'un an	Nbre de têtes				25		
Génisses de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				42		
Génisses de plus de 2 ans	Nbre de têtes				53		
Bovins viande de moins d'un an	Nbre de têtes				25		
Bovins viande de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				40		
Bovins viande de plus de 2 ans	Nbre de têtes				72		
Veaux de boucherie de 0 à 3 mois	Nbre de têtes				6,3		
Taurillons vendus/an	Nbre de têtes						
			7	Total azote	bovin (A)		
	PORCINS			Standard	biphase	To	tal
Truies	Nbre de places			17.50	14.50		
Porcelets	Nbre de places			2.64	2.40		
Porcs charcutiers de plus de 30 kg	Nbre de places			9.75	8.10		
			To	tal azote p	orcin (B)		
,	VOLAILLES					To	tal
Poulets, dindes et pintades	m² de bâtiments				4,3		
Poules pondeuses	Nbre			0	,45		

			Total	l azote volaille (C)	
	AUTRES		K	Kg Azote par unité	Total
Lapins	Nbre cage mère			3,25	
Chèvres	Nbre de têtes		10		
Brebis	Nbre de têtes		10		
Chevrette / Agnelles	Nbre de têtes		5		
			Tota	ul azote autres(D)	
FOTAL AZOTE TOUT	ES ESPECES (A)+(B)+(C)-	+(D) = (E)		Total (E)	
	A	UTRES ACTIVITES	<u> </u>		
Cultures céréalières	Nbre d'hectares			Cultures légumières	Nbre d'hectares
Quantité d'azote éliminée par tra Total azote organic 2.1– Surfaces en ha	que à épandre sur l'explo	oitation (E) + (F) –	(G) – (H)	Total (H) (I) =	
AII	ant ánandahla . Inâtura har	rs SPE := ha (K)			
- Surface potentiellem	e prise en compte s'établira f	forfaitairement à 70%	de votre s	SAU	
- Surface potentiellem - Par défaut, la surface			de votre s	SAU	
- Par défaut, la surface durface prise en compte sur la ba Ou bier	e prise en compte s'établira f use d'un plan d'épandage ou d'un dia n renseignez ci-dessous	agnostic (K)		Surface prise en compte	
- Surface potentiellem - Par défaut, la surface surface prise en compte sur la ba Ou bier	e prise en compte s'établira f	agnostic (K)			
- Surface potentiellem - Par défaut, la surface urface prise en compte sur la ba Ou bier urface prise en compte forfaitain	e prise en compte s'établira f use d'un plan d'épandage ou d'un dia n renseignez ci-dessous	agnostic (K) J (J * 0.7)		Surface prise en compte	
- Surface potentiellem - Par défaut, la surface urface prise en compte sur la ba Ou bier urface prise en compte forfaitain 2.2 Ratio: azote or	e prise en compte s'établira f use d'un plan d'épandage ou d'un dia n renseignez ci-dessous rement à hauteur de 70% de la SAU rganique à épandre sur l'	agnostic (K) J (J * 0.7)		Surface prise en compte	
- Surface potentiellem - Par défaut, la surface durface prise en compte sur la ba Ou bier durface prise en compte forfaitain 2.2 Ratio: azote or	e prise en compte s'établira f use d'un plan d'épandage ou d'un dia n renseignez ci-dessous rement à hauteur de 70% de la SAU rganique à épandre sur l' Surface épandable (L)	agnostic (K) J (J * 0.7)		Surface prise en compte	

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

PIECES A JOINDRE

Vous devez obligatoirement joindre <u>la copie du dernier justificatif d'immatriculation</u> à la MSA si vous êtes deux actifs sur l'exploitation.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Zone réservée a l'administration
Numero du dossier
Départ An N° dossier
I_/_/_I_/I
N° PACAGE
I I I I I I I I I

RECEPISSE D'ENVOI OU DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE

INFORMATIONS

L'instruction d'une demande de transfert de quotas laitiers sans terre se fait en 3 étapes.

- 1ère étape : l'envoi par votre DDAF du présent récépissé.
- 2ème étape : étude du dossier par la DDAF afin de déterminer la recevabilité de votre demande, c'est à dire afin d'apprécier si vous remplissez toutes les conditions énoncées par la réglementation pour prétendre au transfert. Au terme de cette étude, vous recevrez une lettre de la DDAF vous précisant la recevabilité de votre demande et son envoi à l'Office de l'élevage ou, au contraire, son refus dûment motivé.
- 3ème étape : envoi du dossier électronique à l'Office de l'élevage pour déterminer son acceptabilité. En effet, votre demande ne sera acceptée que dans la limite des quotas disponibles dans le cadre de ce dispositif.

RAPPEL DES DECLARATIONS ET DES ENGAGEMENTS

Le demandeur et les signataires de la demande déclarent :

- que leur exploitation dispose d'un quota laitier;
- qu'ils ont livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne 2008-2009 ;
- qu'ils ont effectué ou sont en train d'effectuer ma mise aux normes (dans le cas d'une exploitation installée en zone vulnérable et pour laquelle une mise aux normes est nécessaire) ;
- qu'après l'attribution de la quantité de référence (quota) demandé :
- la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de leur exploitation ne dépassera pas 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;
 - leur exploitation restera en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.
- ne pas être engagé dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou l'avoir mentionné dans leur dossier de demande.
- avoir pris connaissance que l'acceptation de ma demande entraîne l'obligation de paiement, pour une somme calculée par l'application du barème de 15 ct. d'euro par litre à hauteur du quota demandé (cf. ci-dessous), dans le mois suivant la réception de la notification par l'Office et qu'un défaut de paiement dans ce délai entraîne le rejet de mon dossier.

Le demandeur et les signataires de la demande s'engagent :

- à ne pas retirer leur demande
- à payer la somme calculée par l'application du barème de 15 ct. d'euro par litre à hauteur du quota demandé dans le mois suivant la réception de la notification par l'Office de l'élevage.

Fait à	, le I/	I	/I	///	/1

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE

Modèle de décision d'irrecevabilité d'une demande de producteur

PREFECTURE DU

Ministère de Direction Départementale l'agriculture et de la de l'Agriculture et de la Forêt pêche

, le

Objet : Demande de transfert de quantités de référence laitière sans terre

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, en application du règlement 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») et de l'article D. 654-112-1 du Code rural, une demande de quotas laitiers au titre de la campagne 2009/2010, identifiée sous le numéro **XXXXXX**.

J'ai le regret de vous informer que l'instruction de votre dossier m'amène à vous notifier **un constat d'irrecevabilité** de votre demande.

Ce constat repose sur les motifs suivants :

(Indiquer de manière détaillée les motivations ayant conduit au refus de la demande, en application des différentes dispositions réglementaires figurant dans le décret.)

Je vous informe que cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation soit :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de **refus** qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Par délégation du Préfet, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Zone réservée a l'administration
NUMERO DU DOSSIER
Départ An N° dossier
I_/_/_I_/I
N° PACAGE
I_I_I_I_I_I_I_I_I

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE Fiche navette DDAF / Office de l'élevage d'instruction d'une demande : constat de recevabilité ou d'irrecevabilité

Le PREFET DU DEPARTEMENT DE		
Vu la demande présentée par M		
domicilié à en tant que		
- considérant après examen des pièces, que la demande est arrivée dans les délais		non 🗆
dûment signée	oui 🗆	non 🗆
Et que le producteur :		
- dispose d'un quota laitier	oui 🗆	non 🗆
- a livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers depuis le 1 ^{er} jour de la campagne 2006- 2007	oui 🗆	non 🗆
- qu'aucune obligation de mise aux normes n'incombe à ce producteur	oui 🗆	non 🗆
- ou qu'il a effectué ou est en train d'effectuer sa mise aux normes	oui 🗆	non 🗆
 qu'après l'attribution du quota demandé : la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de son exploitation ne dépassera pas 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ; son exploitation restera en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement. 	oui 🗆	non 🗆
- n'a pas une exploitation engagée dans une procédure collective ou en cours de liquidation judiciaire	oui 🗆	non 🗆
- s'est engagé à effectuer un paiement à hauteur du quota demandé dans le mois suivant la réception de la notification par l'Office de l'élevage	oui 🗆	non 🗆
- répond aux critères d'éligibilité définis dans l'arrêté préfectoral du 2008, pris sur proposition de la CDOA	oui 🗆	non 🗆
- répond aux critères de priorité définis dans l'arrêté préfectoral du 2008, pris sur proposition de la CDOA	oui 🗆	non 🗆
Constate la recevabilité de la demande □ Constate l'irrecevabilité de la demande □		
Fait à, le I/_ I/_ I/ I (signature)		

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE

Modèle de lettre d'information au producteur sur la recevabilité de sa demande

PREFECTURE DU

Ministère de Direction Départementale l'agriculture et de la de l'Agriculture et de la Forêt pêche

, le

Objet : Demande de transfert de quantités de référence laitière sans terre

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, en application du règlement 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») et de l'article D. 654-112-1 du Code rural, une demande de quotas laitiers au titre de la campagne 2009/2010, identifiée sous le numéro **XXXXXXX**.

L'instruction de votre dossier m'amène à considérer votre demande comme recevable.

En conséquence, je le transmets à l'Office de l'élevage, en vue de son instruction.

Je vous précise, toutefois, que votre demande ne sera acceptée que dans la limite des quotas disponibles dans le cadre de ce dispositif et sous réserve de la vérification du respect de vos engagements, notamment du paiement par vous-même des sommes correspondantes à l'achat du quota laitier attribué.

En cas d'acceptation, vous recevrez une notification d'appel de fonds du directeur de l'Office de l'élevage. Dans le cas contraire, je vous adresserai la décision de rejet de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Par délégation du Préfet, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Office de l'élevage

BORDEREAU DE TRANSMISSION DDAF / OFFICE DE L'ÉLEVAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE TRANSFERT DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE 2008/2009

BORDEREAU D'ENVOI

Référence à rappeler : , le	A Monsieur le Directeur de l'Office de l'élevage Division Quotas laitiers TSA 30003 93555 Montreuil sous Bois cedex
Département : Nombre de dossiers de demande de transfert de quantière sans terre transmis à l'Office de l'élevage	
Pièces jointes à l'envoi :	
Arrêté préfectoral ouvrant le dispositif de TSS d'éligibilité	ST et précisant les critères
Avis de la CDOA sur la proposition de liste n bénéficiaires d'une attribution ainsi que le vol être attribué	
Décompte de l'ensemble des demandes (impr	imé TSST 7)
Le Dir	recteur départemental de l'agriculture et de la forêt
L Vi	sa et cachet DDAF J
	Cadre réservé à l'Office de l'élevage Courrier n° Affectation :

Office de l'élevage

DECOMPTE DDAF / OFFICE DE L'ÉLEVAGE DE L'ENSEMBLE DES DOSSIERS RECEVABLES DE TRANSFERT DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE 2008/2009

BORDEREAU D'ENVOI

Référence à rap	peler :	A Monsieur le Directeur de l'Office de l'élevage Division Quotas laitiers TSA 30003 93555 Montreuil sous Bois cedex			
Département :					
Nombre de doss l'élevage :	siers de demande de	e transfert de qua	antité transmis à l'O	ffice de	
Nom, Prénom du producteur	N° de DOSSIER	N° PACAGE	Volume demandé par le producteur (en litres)	Volume proposé par la DDAF (en litres)	Classement (ordre de priorité retenu de 1 à n)
		TOTAL IV			
(Pour les GAEC i	ndiquer le volume to	TOTAUX tal)			
Rappel du volui de ces dossiers	_	s de référence de	emandées et éligible	es au titre	
Montant financi d'euro par litre		alculé par applic	cation du barème de	15 ct.	
		Le Direc Γ	eteur départemental	de l'agriculture et	de la forêt
		L _{Visa}	et cachet DDAF J		
			Cadre réservé à l'Of	fice de l'élevage	
			Courrier n°		
			Affectation:		



Division QUOTAS LAITIERS

TSA 30003 93555 Montreuil sous Bois cedex

Réf. à rappeler: QL/BLC/N°

Montreuil/Bois, le

Madame, Monsieur

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE NOTIFICATION D'APPEL DE FONDS

Vous avez déposé auprès de votre DDAF, un dossier de demande de transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)
répertorié sous le n° I/_/_I_/I/I
dans lequel vous demandez à bénéficier d'un transfert de quantité de référence de :
litres
J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'après instruction et décompte des quantités laitières disponibles pour les TSST dans votre département, il m'est possible de vous allouer une quantité de référence de :
litres
Cette quantité vous sera attribuée au titre de la campagne 2009/2010. Elle vous sera notifiée par votre acheteur pour les ivraisons et /ou par l'Office de l'élevage pour la vente directe.
A cet effet, vous voudrez bien me faire parvenir, par chèque, à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de l'OFFICE DE
L'ELEVAGE, la somme de :€
(Calculée de la façon suivante x 0,15 € =€)
Cette somme doit me parvenir impérativement dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet appel de fonds ; A défaut de ce paiement votre demande sera refusée
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.
Le Directeur